

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU RECRUTEMENT ET À L'UTILISATION DES ENFANTS DANS LES HOSTILITÉS PAR LES PARTIES AU CONFLIT ARMÉ AU MALI

Note juridique

Février 2022

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU RECRUTEMENT ET À L'UTILISATION DES ENFANTS DANS LES HOSTILITÉS PAR LES PARTIES AU CONFLIT ARMÉ AU MALI

Note préparée par Sophie Rondeau, conseillère experte DIH,
Bureau du Mali

Sur le Centre de Ressources en Droit International Humanitaire (DIH)

Le Centre de Ressources en Droit International Humanitaire (DIH) de Diakonia a été établi pour renforcer et promouvoir le respect du DIH et droit international des droits de l'homme (DIDH) afin d'améliorer la protection des personnes directement touchées par les conflits armés. Nous fournissons des conseils juridiques indépendants à différents acteurs, notamment les acteurs humanitaires, la société civile et autres qui travaillent dans les zones de conflits pour mieux faire respecter les règles du DIH et DIDH au Mali et dans la région du Sahel. Face à la complexité croissante des conflits armés et conséquences aux populations, nous collaborons avec différentes organisations et acteurs pour assurer un changement durable pour un meilleur respect du corpus juridique applicable en situation de conflits armés.

© Centre de Droit International Humanitaire de Diakonia, Février 2022

Vous êtes encouragés à partager ce document à condition de créditer le Centre de Droit International Humanitaire de Diakonia.

Centre de Droit International Humanitaire de Diakonia
Bamako, Hamdallaye ACI 2000

mali-ihl@diakonia.se
www.diakonia.se/ihl

TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations	5
Executive summary	6
Résumé	7
I. Méthodologie	8
II. Note sur l'utilisation d'un langage inclusif	9
III. Ce qui ne sera pas abordé dans le présent mémorandum	10
IV. Application à la situation du Mali	11
4.1 Plus qu'un épiphénomène : le recrutement d'enfants comme une stratégie militaire chez toutes les parties au conflit (forces armées nationales comme groupes armés non étatiques)	11
4.2 L'état de la législation nationale visant la protection de l'enfance.....	13
4.3 Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants de l'ONU : la Résolution 1612	14
V. 15/18 : la question de l'âge de la majorité en droit international	16
VI. La prise en considération des effets des conflits armés sur les enfants : un survol historique	18
VII. L'interdiction de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités en droit international	20
7.1 Le droit international coutumier interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les CAI et les CANI	21
7.2 Le DIH conventionnel encadre le recrutement et la participation directe d'enfants de moins de 15 ans dans les CAI	23
7.3 Le DIH conventionnel interdit le recrutement et la participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités dans les CANI.....	25
7.4 Le droit pénal international criminalise l'incorporation et l'utilisation des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés dans les CAI et les CANI	27
7.5 Le recrutement et l'utilisation d'enfants conçus comme une violation des droits humains et une des pires formes de travail	33
VIII. Conclusions et Recommandations	35
Annexe I : État de ratification des traités internationaux par le Mali	38
Annexe II : Les acteurs importants	40
Annexe III : Lexique terminologique	41
Annexe IV : Extraits du Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali (19 juin 2020, S/2020/1332)	44
Bibliographie	56

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AG : Assemblée générale des Nations Unies

CAI : Conflit(s) armé(s) internationa(l)(ux)

CANI : Conflit(s) armé(s) non-internationa(l)(ux)

CDI : Commission de droit international des Nations Unies

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CJI : Cour internationale de justice

CG : Conventions de Genève

CGI/II/III/IV : Convention de Genève I, II, III ou IV

CGI-IV : Conventions de Genève I à IV

CMA : Coordination des mouvements de l'Azawad

CPI : Cour Pénale Internationale

CS : Conseil de sécurité des Nations Unies

DDR : Désarmement, démobilisation, réinsertion

DIC : Droit international coutumier

DIH : Droit international humanitaire

DIP : Droit international public

EIGS : État islamique dans le Grand Sahara

FAMa : Forces armées maliennes

JNIM : Jama'at Nasr al-Islam Wal Muslimin

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

MRM : Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant en période de conflit

OIT : Organisation internationale du travail

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisations des Nations Unies

PAI : Protocole additionnel aux Conventions de Genève I

PAII : Protocole additionnel aux Conventions de Genève II

PAI-II : Protocoles additionnels aux Conventions Genève de 1949 I et II

PAI : Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RTNU : Recueil des traités des Nations Unies

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

EXECUTIVE SUMMARY

As part of its program “Promoting Humanity in Armed Conflict 2022–2024”, the Mali office of Diakonia International Humanitarian Law Centre has chosen to work on reducing the recruitment and use of child soldiers as a theme for change in its new intervention model. Indeed, it is through this thematic focus that the Mali office will have the opportunity to contribute to direct change towards ending and preventing child soldiers in Mali and in the Sahel region.

Given the current landscape of the armed conflict in Mali, where recent reports paint a worrying picture of a dramatic increase in child recruitment and use in hostilities, this study aims to provide a comprehensive overview of the applicable legal framework in terms of international humanitarian law (IHL) on the issue of recruitment and use of children in armed conflict, providing a link to the Malian context. It is intended that this study will not only strengthen the capacity of various actors in Mali on the international legal protection of children during armed conflicts but also assist them in developing strategies to enhance the protection of children in conflict-affected zones to end children recruitment and use in hostilities in the country.

Even though under general international law a child is defined as a person under the age of 18, under conventional IHL, national armed forces and non-state armed groups involved in armed conflict must not recruit children under the age of 15 or involve them directly in hostilities.

In the event that recruitment of persons under the age of 15 occurs, IHL requires that national armed forces party to an international armed conflict (IAC) must take all necessary (but not all possible) measures to ensure that children under the age of 15 do not take a direct part in hostilities.

In non-international armed conflicts (NIAC), it is not possible for parties to invoke the fact that they have taken measures to avoid direct participation; the prohibition on the recruitment and participation of children under the age of 15 contained is absolute.

The scope of this prohibition has been developed and strengthened in international criminal law and is codified as a war crime in the Rome Statute of the ICC as being capable of being committed in IACs and in NACs. In other words, international law places significant limits on the participation of children in military life in a broad sense but does not prohibit it entirely.

RÉSUMÉ

Dans le cadre de son programme « *Promoting humanity in armed conflict 2022–2024* », le Centre de Ressources en DIH de Diakonia au Mali (CR-DIH Diakonia Mali) a choisi de travailler sur la réduction de l'utilisation et du recrutement d'enfants soldats comme thème de changement dans son nouveau modèle d'intervention. C'est en effet à travers ce centre d'intérêt thématique que le CR-DIH Diakonia Mali aura l'occasion de contribuer à un changement direct. L'approfondissement du problème de l'utilisation et du recrutement d'enfants dans les conflits armés est entrepris pour engager et renforcer le changement de comportement des principales parties prenantes des conflits armés faisant rage sur le territoire malien.

Le présent mémorandum vise à doter le CR-DIH Diakonia Mali d'un survol exhaustif du cadre juridique applicable en termes de droit international humanitaire (DIH) sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, en offrant un rattachement au contexte malien. La recherche consignée ici contribuera au renforcement du cadre juridique national et international, de façon à éventuellement diminuer le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats au Mali et dans la région du Sahel.

Si, en droit international des droits de la personne, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans en vertu du DIH conventionnel et coutumier, l'obligation pour les forces armées nationales et les groupes armés non étatiques parties à un conflit armé de ne pas recruter ni de les faire participer directement aux hostilités vise les personnes de moins de 15 ans.

De plus, quoiqu'il contienne une obligation implicite de formation et de préparation au combat, le DIH conventionnel, avec l'article 77 PAI, relativise l'interdiction de participation des enfants aux hostilités dans un CAI: la prohibition de recrutement des enfants ne vise pas explicitement l'enrôlement volontaire dans les forces armées nationales; de plus, dans l'éventualité où le recrutement de personnes de moins de 15 ans aurait lieu, le DIH exige des forces armées nationales parties à un conflit armé international (CAI) qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. L'utilisation de l'expression « toutes les mesures possibles » plutôt que « toutes les mesures nécessaires » allège la pression mise sur les États dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures préventives.

Dans les conflits armés non internationaux (CANI), l'interdiction de recrutement et de participation des enfants de moins de 15 ans est absolue. Il n'est en effet pas possible pour les parties d'invoquer le fait d'avoir pris des mesures pour éviter la participation directe.

En ce qui a trait au droit international humanitaire coutumier plus spécifiquement, il interdit le recrutement et la participation d'enfants aux hostilités de moins de 15 ans. L'interdiction de participation aux hostilités se définit dans un sens large incluant la participation directe (combat) et la participation active (reconnaissance, sabotage, espionnage), mais pas les activités qui ne sont clairement pas en lien avec les hostilités (cuisine hors des zones de combat, services ménagers, etc.).

La portée de cette interdiction a été développée et renforcée en droit pénal international et est codifiée en tant que crime de guerre dans le *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone* puis dans le Statut de Rome de la CPI. Les infractions de conscription et de participation active des enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces et les groupes armés, autant dans les CAI que dans les CANI, sont donc punissables devant la Cour pénale internationale, comme ce fut le cas dans les affaires *Lubanga*, *Ntaganda* et *Ongwen*. Les cas où la défense d'erreur de fait est opposable sont limités et le fait que la personne accusée a elle aussi été un enfant-soldat est une circonstance atténuante, mais pas un motif d'exonération. De façon générale, notre position est que le consentement donné par les filles et les garçons de moins de 15 ans pour s'enrôler dans une force ou un groupe armé n'exonère pas, d'un point de vue juridique, les individus qui utilisent ces enfants dans leurs forces ou groupes armés.

I. MÉTHODOLOGIE

Les éléments factuels contenus dans cette étude proviennent principalement des différents rapports des Nations Unies ainsi que d'autres organisations nationales et internationales. En effet, la complexité et la fluidité des différents types de violences dans le contexte du Mali ne permettent pas d'avoir des informations exhaustives et fiables sur les modes opératoires des parties aux conflits se déroulant sur le territoire malien. Cette étude ne prétend donc pas à l'exhaustivité dans l'analyse de l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés actifs au Mali ainsi que tous les défis juridiques liés aux enquêtes et poursuites des acteurs de ces actes.

Le CR-DIH Diakonia Mali espère que cette étude pourra contribuer à clarifier le cadre juridique applicable au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés au Mali afin de guider les acteurs impliqués et de sensibiliser l'État malien et d'autres pays dans la région du Sahel à leurs obligations ainsi que les organisations impliquées dans le plaidoyer lié à la promotion et protection des droits des enfants.

Il est à noter que, lorsque des passages sont cités *verbatim*, dans le corps du texte ou en notes de bas de page, qu'il s'agisse d'extraits de décisions judiciaires ou d'ouvrages de doctrine, ne sont pas reproduites les notes de bas de pages incluses dans le texte cité.

II. NOTE SUR L'UTILISATION D'UN LANGAGE INCLUSIF¹

Ayant comme objectif principal que le texte soit lisible et que le message soit clair, fluide et concis, nous attirons l'attention des personnes qui liront cette note sur le fait que le langage qui y est utilisé se veut le plus inclusif possible.

- Des mots épicènes ou n'ayant qu'un genre grammatical, quel que soit le référent, sont utilisés le plus possible ;
- Pour éviter les stéréotypes et les expressions discriminatoires ou à connotation négative sont employés le titre de civilité, les pronoms et les marques de genre correspondant à l'identité dans laquelle cette personne se reconnaît ;
- Sont évitées les expressions ouvertement sexistes ou stéréotypées ou privilégiant un genre par rapport à l'autre ;
- L'emploi de noms collectifs ou abstraits, en utilisant la formule de type « personne » + adjectif, l'infinitif et la voix active plutôt que passive, les ellipses et les formes impersonnelles et la nominalisation, permet de rendre plus visible le genre lorsque le contexte s'y prête.
- En matière d'emploi de stratégies typographiques, nous privilégions l'utilisation du point plutôt que la barre oblique, les parenthèses ou le point médian.

¹ Pour plus d'informations et des exemples des usages mentionnés ici, veuillez consulter : Nations Unies, « Orientations pour un langage inclusif en français », en ligne : <<https://www.un.org/fr/gender-inclusive-language/guidelines.shtml>>.

III. CE QUI NE SERA PAS ABORDÉ DANS LE PRÉSENT MÉMORANDUM

Parmi les six violations graves des droits de l'enfant identifiées à partir de la Résolution 1612 (2005) et des résolutions subséquentes, ne sont abordés ici que le **recrutement et l'utilisation d'enfants** et les enlèvements d'enfants dans la mesure où ils visent ou mènent à une intégration plus ou moins formelle dans les forces ou groupes armés.²

Nous n'abordons pas la question des enfants grièvement blessés dans le contexte des différents conflits armés³, la situation des filles victimes de violences sexuelles lors d'incidents attribués à des groupes armés⁴, la problématique plus générale des difficultés et des refus d'accès humanitaire⁵, et ce, même si nous reconnaissons l'importance de ces éléments et l'impact négatif considérable dont font les frais les enfants au Mali. De la même façon, même si les attaques contre des écoles affectent de façon importante les enfants, puisque l'enlèvement et le meurtre du personnel enseignant ainsi que la destruction des locaux et d'équipements scolaires laissent les enfants sans accès à l'éducation, il ne sera pas non plus question de cet aspect du conflit au Mali.⁶

Il n'est pas non plus question des processus de DDR (désarmement, démobilisation, réinsertion) ni de la détention d'enfants dans les conflits armés au-delà des cas de figure où la détention est en lien avec l'enlèvement et/ou la participation d'enfants aux hostilités.⁷ De la même façon, le traitement juridique du comportement et des agissements des enfants soldats ne sera pas en tant que tel l'objet d'une analyse : l'affaire Ongwen⁸ de la CPI est abordée, mais la question de l'imputabilité des enfants ne fait pas l'objet d'un développement substantiel.

En ce qui a trait au DIH plus particulièrement, il est à noter que la question de l'égalité des belligérants ne fera pas l'objet d'une analyse particulière, les prohibitions du droit international concernant les enfants ne faisant pas distinctions entre les forces (étatiques) et les groupes (non étatiques) armés, au-delà de celles qui sont propres aux CAI et aux CANI.

² ONU, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali – Annexe à la lettre datée du 17 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, S/2020/1332, 19 juin 2020, au para 774 [ONU, Rapport de la commission d'enquête (2020)]. « La Commission a fait le choix d'aborder la documentation des abus, violations et crimes contre les enfants sous l'angle des six violations graves des droits de l'enfant identifiée à partir de la résolution 1612 (2005) et subséquentes : les meurtres et les mutilations d'enfants ; le recrutement et l'utilisation d'enfants ; les violences sexuelles faites aux enfants ; les enlèvements d'enfants ; les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et le déni d'accès à l'aide humanitaire aux enfants. »

³ ONU, Assemblée générale – Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général « Le sort des enfants en temps de conflit armé »* A/74/845 – S/2020/525, 9 juin 2020, au para. 111 [ONU, Rapport conjoint sur les enfants (2020)] : « Au total, 296 enfants (179 garçons, 91 filles, 26 de sexe inconnu), dont certains avaient à peine 2 ans, ont été tués (185) ou grièvement blessés (111), principalement dans la région de Mopti (269), du fait de conflits intercommunautaires, de tirs croisés et de l'utilisation d'engins explosifs improvisés. Les auteurs des faits étaient des chasseurs traditionnels dozos (147), des éléments armés non identifiés (93), des éléments armés peuls (31), d'autres groupes armés (17), les Forces de défense et de sécurité maliennes (3) et l'opération Barkhane (1). Quatre enfants ont été grièvement blessés lors d'affrontements entre un groupe armé non identifié et Barkhane. » Plus précisément sur l'attaque du 30 novembre 2016 par les forces françaises de l'opération Barkhane dans la zone de Tibaguaten vers Aguelhok dans laquelle un garçon âgé de 8 ans a été tué par un hélicoptère, voir paras. 519 et suiv.

⁴ *Ibid*, au para 112 : « Les violences sexuelles ont touché 19 filles, âgées de 13 à 17 ans, lors d'incidents attribués à des groupes armés non identifiés dans les régions de Mopti (12), Gao (5), Ménaka et Tombouctou (1 chacune). »

⁵ *Ibid*, au para 116.

⁶ *Ibid*, au para. 113 : « Au total, 69 attaques contre des écoles (55) et des hôpitaux (14) ont été attribuées à des auteurs non identifiés (66), à Dan Nan Ambassagou (2) et au FLM (1). Les régions les plus touchées ont été Tombouctou et Mopti (23 chacune). Les attaques ont donné lieu à la destruction et à l'incendie de locaux et d'équipements scolaires, à des menaces ainsi qu'à l'enlèvement et au meurtre du personnel enseignant et des services de santé. Au 31 décembre, 1113 écoles étaient encore fermées, laissant plus de 333 000 enfants sans accès à l'éducation. » À noter qu'il ne sera pas non plus question de l'utilisation des écoles à des fins militaires ; voir, à ce sujet, *ibid*. au para. 114.

⁷ Par ex., voir *ibid* : détention d'enfants pour association présumée avec les groupes armés, aux paras. 793 et suiv., et détention de plusieurs garçons, dont 13 âgés entre 13 et 17 ans, arrêtés en lien avec le conflit par les forces de défense et de sécurité ou les forces françaises de l'opération Serval, avec des adultes à la maison centrale d'arrêt (MCA) et au Camp 1 de la gendarmerie en 2013, aux paras. 389 et suiv. Pour plus d'informations sur l'utilisation de protocoles de transferts comme outils concrets pour prévenir ou réduire la détention d'enfants dans les conflits armés (y incluant lorsqu'ils ont été associés avec les forces ou les groupes armés, voir : Watchlist on Children and Armed Conflict, *A Path to Reintegration: The Role of Handover Protocols in Protecting the Rights of Children Formerly Associated With Armed Forces or Armed Groups*, décembre 2020.

⁸ Pour plus d'information sur l'Affaire, voir : *Procureur c. Dominic Ongwen*, Affaire No ICC-02/04-01/15, disponible sur <<https://www.icc-cpi.int/CaselnformationSheets/OngwenFra.pdf>>.

IV. APPLICATION À LA SITUATION DU MALI

[L]es caractéristiques du conflit malien, particulièrement asymétrique, dans lequel opèrent de nombreux groupes armés aux modes opératoires qui n'impliquent pas une ligne de front définie rendent indéchiffrable la distinction entre belligérants et population civile. Dans le contexte d'un conflit armé contemporain, comme celui du Mali, non seulement les enfants comptent parmi les principales victimes, mais ils sont aussi recrutés et utilisés par les groupes armés qui en font des instruments de la violence.⁹

Au terme d'un exercice auquel Diakonia s'est déjà livré¹⁰, la conclusion a été qu'au regard du droit international, la situation au Mali se caractérise par plusieurs conflits armés non internationaux impliquant notamment les forces armées maliennes, les forces armées françaises et plusieurs groupes armés. Le DIH s'applique aux actes d'hostilités et autres événements liés à ces confrontations armées. Il a aussi été conclu que le contexte malien est marqué par d'autres types de violences, notamment intercommunautaires, qui ne rentrent pas forcément dans le cadre de ces conflits armés — auquel cas elles demeurent couvertes (et interdites) par les droits de la personne et le droit malien. L'application du DIH et des droits de la personne au Mali entraîne des conséquences importantes notamment sur la légalité de l'usage de la force, sur la protection dont bénéficient les populations affectées et sur la qualification de certains actes violents en tant que crimes internationaux.

Les groupes armés impliqués sont regroupés en trois catégories : les groupes islamistes radicaux, où l'on retrouve le JNIM et l'EIGS, les groupes armés appartenant à la CMA, et les groupes armés appartenant à la Plateforme. S'il y a des conflits armés non internationaux entre les groupes de la Plateforme et de la CMA, il y a aussi des CANI impliquant les groupes islamistes radicaux contre, d'une part, les forces maliennes et françaises, et d'autre part, contre les groupes armés alliés aux forces maliennes et internationales. Le statut de la MINUSMA et de la Force G-5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) nécessite une approche pour chaque cas d'espèce : ils ne peuvent être considérés comme partie à un conflit armé au Mali que si le soutien apporté aux partenaires a trait à la conduite des hostilités dans le cas de la MINUSMA, ou si leur activité opérationnelle est telle qu'ils utilisent la force armée contre des groupes armés organisés mentionnés ci-dessous selon une chaîne de commandement qui leur est propre, dans le cas de la Force G-5 Sahel.

4.1 Plus qu'un épiphénomène : le recrutement d'enfants comme une stratégie militaire chez toutes les parties au conflit (forces armées nationales comme groupes armés non étatiques)

Les réclamations d'indépendance des communautés touarègues sur l'Azawad situé au nord du Mali donnent lieu à des cycles de violence et d'impunité depuis les années 1960. Comme nous l'apprend le Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme de 2012¹¹, après la chute de Kadhafi en Libye, entre septembre et novembre 2011, de nombreux mercenaires touaregs retournés au Mali avec leurs armes se sont unis aux militants armés touaregs pour fonder le Mouvement national de Libération de l'Azawad (MNLA). Les attaques menées par le MNLA, avec trois groupes armés islamistes que sont Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) ont fragilisé considérablement la capacité opérationnelle de l'armée malienne. C'est dans ce contexte qu'un groupe de militaires a entrepris un coup d'État dans la nuit du 21 au 22 mars 2012, mettant ainsi un terme au processus démocratique qui prévoyait des élections présidentielles le 30 avril 2012.

⁹ ONU, Conseil de sécurité, *Les enfants et le conflit armé au Mali, Rapport du Secrétaire général, S/2020/1105* (2020), aux paras 773 [ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020)].

¹⁰ Diakonia, *Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable* (octobre 2019), en ligne : < <https://sahelresearch.africa.ufl.edu/files/Diakonia-the-qualification-of-the-situation-in-mali-and-applicable-law.pdf> >. Voir aussi dans le même sens l'analyse de RULAC : « *Since 2012, the Government of Mali has engaged in multiple and overlapping non-international armed conflicts against various Islamist insurgent groups, most notably Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin, the Plateforme, and the Coordination of Azawad Movements. The Government of Mali is supported by France and a peacekeeping mission, the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA).* »

¹¹ A/ HRC/22/33 (2012), aux paras 8-12.

À cette époque, quoique le nombre exact d'enfants associés aux groupes armés n'ait pas pu être déterminé, il a été documenté que l'AQMI, Ansar Dine (à Niafunké) et le MUJAO (à Gao) auraient recruté et entraîné des enfants, parfois âgés de 10 à 12 ans, dans des camps (en notant que, à la suite des défaites du MNLA, la majorité de ses éléments mineurs aurait rejoint les autres groupes armés). Alors que certains enfants auraient été donnés par leurs parents pour des raisons religieuses, la majorité aurait été attirée par des promesses de paiement.¹²

En soulignant que sont comptabilisées les situations assimilables à une participation directe aux hostilités comme combattants, mais aussi les cas de participation indirecte comme le fait de recevoir une formation militaire ou jouer un rôle d'appui (travailleurs domestiques, coursiers, cuisiniers, chauffeurs, sentinelles, patrouilleurs, gardes de points de contrôle)¹³, mentionnons que le recrutement et l'utilisation d'enfants ont atteint des niveaux sans précédent en 2016, avec 284 cas confirmés; paradoxalement, le programme de DDR pouvait expliquer cette recrudescence. En effet, il est possible que les groupes armés aient voulu gonfler les chiffres de leurs effectifs afin de tirer le plus de dividendes possibles du programme, tout comme il est possible que de fausses informations ayant circulé aient poussé des enfants à rejoindre des groupes armés dans l'espoir de bénéficier des prestations accordées aux adultes.¹⁴

Ce précédent a malheureusement été renversé plus tard : entre juillet 2017 et mars 2020, le nombre de cas confirmés de recrutement et d'utilisation a presque doublé, avec la confirmation de 516 cas, principalement dans la région de Kidal (197 cas), suivie de Gao (189 cas), de Ménaka (52 cas), de Mopti (41 cas) et de Tombouctou et Ségou (12 cas chacune)¹⁵. Il est à noter que sont comptabilisés ici les 60 cas de recrutement et d'utilisation par les groupes armés de filles âgées entre 11 à 14 ans. Celles-ci étaient chargées de cuisiner et de ramasser du bois de chauffage, mais un nombre indéterminé de filles ont aussi fait l'objet d'une formation militaire afin de les préparer au combat.¹⁶

Une nouvelle donnée à partir de 2017 est celle du recrutement des garçons par les Forces armées nationales, avec 45 cas confirmés (24 en 2019 et 21 en 2020). Tous étaient âgés de 9 à 16 ans et ont été utilisés à des fins de participation indirecte aux hostilités, comme travailleurs domestiques et coursiers, par exemple.¹⁷

L'augmentation du recrutement d'enfants à partir de 2017 n'est plus uniquement imputable au programme de DDR. Comme nous l'apprend le 3e rapport du Groupe de travail :

Ces recrutements se sont majoritairement produits au niveau de la communauté et, dans de nombreux cas, ce sont les familles qui ont encouragé les enfants à rejoindre des groupes armés. En outre, des enfants et des jeunes qui n'étaient pas scolarisés et ne travaillaient pas ont cherché à s'enrôler pour gagner de l'argent. Compte tenu de la fermeture de certaines d'écoles dans le nord et le centre du Mali et de l'absence de moyens de subsistance ou de perspectives d'avenir, de nombreux enfants n'ont guère eu d'autre choix que de rejoindre des groupes armés.¹⁸

¹² *Ibid*, aux paras. 28-30.

¹³ ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali*, S/2018/136 (21 février 2018), au para. 15 [ONU, 2e rapport sur les enfants au Mali (2018)].

¹⁴ Pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2017, 748 allégations de recrutement ont été rapportées, 284 cas d'enfants âgés de 13 à 17 ans, dont 16 filles ont été confirmées : 133 au moins ont été imputés à la Plateforme, 114 à la CMA, 6 au MUJAO, 3 à Al-Mourabitoun, 1 à Ansar Eddine et 27 à des auteurs non identifiés : *ibid*, aux paras. 23-27.

¹⁵ Ces cas visent 513 enfants (60 filles et 453 garçons) âgés de 9 à 17 ans, 3 garçons ayant été recrutés à deux reprises (une fois par le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés et une fois par le MNLA) : 202 enfants recrutés par la CMA [132 pour le MNLA, 35 pour le Mouvement arabe de l'Azawad-Coordination des Mouvements de l'Azawad, 34 pour le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA)] et 151 recrutés par la Plateforme [58 pour le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, 41 pour le Ganda Lassal Izo, 19 pour Ganda Koy, 10 pour la MAA-Plateforme, 8 pour Ganda Izo et 5 pour le Front de libération des régions du nord]; 23 recrutés par des factions de la Plateforme et du CMA [15 pour Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance-II, 3 pour la branche indéterminée de la Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance (I ou II), 3 pour le CJA et 2 pour le Mouvement pour le salut de l'Azawad (MSA)] et 39 cas par des groupes armés désignés comme terroristes : 34 pour le GSI [27 pour le Front de libération du Macina (FLM), 4 pour Ansar Eddine, 1 pour Al-Mourabitoun et 2 autres éléments du groupe], 1 pour l'État islamique du Grand Sahara (EIGS), 1 pour le MUJAO et 3 pour des groupes armés non identifiés. Parmi les autres responsables figuraient 4 chasseurs traditionnels dozo, 2 pour Dan Nan Ambassagou et 47 pour des groupes armés non identifiés : ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), supra note 9, aux paras 14 et 15.

¹⁶ *Ibid*. au para. 18.

¹⁷ *Ibid*. au para. 16.

¹⁸ *Ibid*. au para. 17.

4.2 L'état de la législation nationale visant la protection de l'enfance

Le Mali est un « bon élève » en matière de ratification des conventions internationales et régionales des droits de l'homme, en particulier sur la question des enfants.¹⁹

Il importe de préciser à toutes fins utiles que la Constitution de la République du Mali prévoit la suprématie des traités internationaux ratifiés sur les normes de droit national.²⁰ Ceci dit que plusieurs sources de droit international sur le recrutement et utilisation d'enfants aux hostilités, comme expliquées ci-haut, créent des obligations pour le gouvernement du Mali dans ce domaine. À cet égard, en plus des obligations découlant des Conventions de Genève et les deux protocoles additionnels ainsi que le Statut de Rome²¹ qui érige l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans comme un crime de guerre, le Mali est aussi partie à Convention relative aux droits de l'enfant²² et au protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.²³ Ce protocole interdit le recrutement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés non étatiques ainsi que les recrutements forcés d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées nationales.

Le corps législatif malien contient également des lois qui interdisent de recruter des enfants dans des forces ou groupes armés ou de faire participer ou d'impliquer des enfants dans un conflit armé. Le Code pénal du Mali érige en crime de guerre le recrutement et exploitation des enfants de moins de 15 ans. Selon le Code pénal, « la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales forces ou groupes » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux.²⁴ Il importe de souligner que cette loi ne traite pas la question des enfants âgés de 15 ans à 18 ans.

Cependant, le code de protection de l'enfant au Mali définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans.²⁵ Cette loi interdit également de fait d'enrôler des enfants dans des forces et groupes armés ou de faire participer ou d'impliquer des enfants dans un conflit armé.²⁶

Malgré les dispositions du Code pénal visant l'interdiction d'enrôlement et utilisation des enfants au conflit armé²⁷ et d'autres dispositions légales visant expressément la protection des enfants touchés par les conflits armés, en 2020, un nombre sans précédent de victimes parmi les enfants — tout type infractions confondu — a été constaté, dont 91 % dans la région de Mopti.²⁸ Aussi, le troisième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Mali, présenté en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures sur les enfants et les conflits armés, exprime sa préoccupation face à l'augmentation des violations graves contre les enfants, notamment le nombre croissant d'enfants recrutés et utilisés dans les hostilités au Mali.²⁹ Cette situation a été également soulignée par la Commission d'enquête internationale pour le Mali qui,

¹⁹ S/2020/1332, au para. 801.

²⁰ Voir article 116 de la *Constitution de la République du Mali* (Promulguée par Décret N° 92-073/P-CTSP du 27 février 1992).

²¹ Le Mali a déposé son instrument de ratification du Statut de la CPI le 16 août 2000.

²² Voir *Convention relative aux droits de l'enfant*, est un traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989, ratifiée par le Mali le 20 septembre 1990.

²³ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adoptée le 25 mai 2000 et ratifiée par le Mali le 16 mai 2002.

²⁴ Voir article 31 (i) 23 de la *Loi no 2001-079 du 20 août 2001 portant code pénal* disponible à <<https://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2001-penal.pdf>>.

²⁵ Voir l'article 2 du Code de protection de l'enfant (2002) au Mali

²⁶ Voir article 17.

²⁷ Voir article 31 (i) 23 du Code pénal.

²⁸ ONU, Assemblée générale/Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, 74e sess (AG)/75e année (CS) Rés. /74/845 — S/2020/525 (2020), 9 juin 2020, à la p. 3.

²⁹ Voir, le troisième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Mali, présenté en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures sur les enfants et les conflits armés, publié le 11 novembre 2020, (S/2020/1105). Disponible sur <<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N2030785.pdf>>.

dans son récent rapport, a noté avec une vive préoccupation une augmentation inquiétante du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités par les forces armées au Mali.³⁰

L'augmentation du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités par toutes les parties aux conflits au Mali représente un défi de protection important. Comme déjà indiqué, les enfants qui ont été recrutés et utilisés dans les hostilités subissent des violations de leurs droits de plusieurs manières. Les rapports indiquent, par exemple, qu'ils sont souvent victimes de violences extrêmes, y compris de violences sexuelles lors de leur association avec les forces armées/groupes armés, et sont souvent amenés à commettre de graves violations du DIH/DIDH. Les enfants associés aux groupes armés sont également les plus touchés par les combats, car d'aucuns sont souvent tués ou blessés pendant les hostilités.

Cette situation souligne la nécessité pour le gouvernement du Mali de prendre toutes les mesures afin de lutte contre l'impunité pour les auteurs de recrutement et usage d'enfants au conflit au Mali. Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport de 2020 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Gouvernement malien doit :

[...] continuer de s'employer à renforcer son cadre juridique national et à achever la révision du Code de protection de l'enfance, en criminalisant le recrutement et l'utilisation de tous les enfants, y compris ceux âgés de 15 à 18 ans [et] renforcer les dispositifs nationaux de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les forces armées.³¹

4.3 Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants de l'ONU : la Résolution 1612

C'est en 2013 que figure pour la première fois le Mali dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants conflits armés, plus précisément à sa 13e itération.³² La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013 pour appuyer le processus politique dans ce pays et effectuer un certain nombre de tâches d'ordre sécuritaire. Le Conseil de sécurité a demandé à la MINUSMA d'aider les autorités de transition maliennes à stabiliser le pays et à appliquer la feuille de route pour la transition. Avec la résolution subséquente 2164 du 25 juin 2014, le Conseil a décidé d'axer le mandat de la MINUSMA sur des tâches prioritaires telles que la sécurité, la stabilisation et la protection des civils, l'appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale, ainsi qu'à l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire.

La MINUSMA comporte une **Unité de la Protection de l'Enfant** qui, entre autres, fournit une expertise technique pour la mise en œuvre des **plans d'action signés entre les parties au conflit**, les Nations Unies et le gouvernement malien pour prévenir et mettre fin aux violations contre les enfants, et co-facilite avec l'UNICEF, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant en période de conflit (MRM).³³ Pour mettre en œuvre et de coordonner tous les aspects du MRM, un groupe de travail national en charge de la surveillance et la communication de l'information («*Country Task Force on Monitoring and Reporting—CTFMR*» en anglais) a été créée. Depuis 2013, le CTFMR s'est considérablement renforcé avec l'adhésion de nouveaux membres (agences des Nations unies et ONG internationales) et le renforcement régulier conjoint (UNICEF/MINUSMA) des capacités de ses membres en matière de protection de l'enfance, y compris le mécanisme de suivi et de rapport.

³⁰ Voir : Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali soumis au Secrétaire général des Nations Unies, publié le 29 janvier 2021, au para 56.

³¹ ONU, Assemblée générale/Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, 74e sess (AG)/75e année (CS) Rés. /74/845 – S/2020/525 (2020), 9 juin 2020, au para. 117. Voir aussi les recommandations formulées par Watchlist <<https://watchlist.org/countries/mali/>> : «*Urge the Government to strengthen the legal framework on child protection and reinforce efforts to hold perpetrators of grave violations accountable, including by finalizing the revision of the Child Protection Code and conducting timely and impartial investigations and prosecutions; ensure provision of comprehensive, gender-sensitive, and age-appropriate response for child survivors.*»

³² ONU, Assemblée générale – Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants conflits armés (2013)* A/67/845 – S/2013/245, aux paras 91 et suiv.

³³ <<https://minusma.unmissions.org/protection-de-lenfant-0>>

Le MRM est aujourd'hui mis en œuvre dans plus d'une douzaine de pays.³⁴ Il a été instauré par la Résolution 1612 qui focalisait initialement sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, mentionnant dans un deuxième temps «les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé». L'étendue du mandat s'est précisée avec le temps, sous les résolutions 1882, 1998, 2068 et 2143, pour inclure les violations suivantes :

1. le meurtre et la mutilation
2. le recrutement ou l'utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés,
3. les attaques contre des écoles ou des hôpitaux,
4. le viol ou autres violences sexuelles,
5. les enlèvements
6. l'empêchement ou le déni d'accès à l'aide humanitaire.³⁵

³⁴ Le *MRM Field Manual* de 2014 mentionne qu'on trouve des *MRM Country Task Forces* en Afghanistan, au Burundi, en République centrafricaine, au Chad, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en RDC, en Irak, au Myanmar, au Népal, aux Philippines, en Somalie, au Soudan du Sud, au Sri Lanka, au Soudan, en Uganda, au Yémen et en Israël/État de la of Palestine : Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict (OSRSG-CAAC), United Nations Children's Fund (UNICEF) and United Nations Department of Peacekeeping Operations (DPKO), *Field Manual—Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in situations of Armed Conflict*, juin 2014, à la p 137.

³⁵ < <https://www.mrmtools.org/> >.

V. 15/18 : LA QUESTION DE L'ÂGE DE LA MAJORITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

En résumé : En droit international général, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Toutefois, lorsqu'il est question de conflit armé (recrutement, participation, etc.), un enfant est une personne de moins de 15 ans, sauf dans le Protocole de 2000 qui fixe l'âge de la participation aux hostilités à 18 ans.

On peut dire qu'en droit international, la définition d'enfant-soldat a précédé la définition d'enfant.³⁶ Il sera en effet démontré plus loin qu'en DIH conventionnel, donc dans le contexte de conflits armés, c'est l'âge de 15 ans qui a été fixé comme seuil minimal d'interdiction de participation et de recrutement.³⁷

Cela diffère des dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (Convention de 1989) qui définit « enfant » comme suit :

un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.³⁸

En ce qui a trait plus spécifiquement aux conflits armés, la Convention de 1989 reprend toutefois les normes posées en DIH, avec l'article 38 qui dispose que les États parties doivent prendre « **toutes les mesures possibles** dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de **quinze ans ne participent pas directement aux hostilités** » et qu'« aucun enfant de moins de quinze ans ne sera enrôlé dans les forces armées ».

Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*³⁹ de 2000 (le *Protocole de 2000*) démontre toutefois la volonté de la communauté internationale de régler l'âge minimum de l'enrôlement éventuel et de la participation aux hostilités de façon à augmenter la protection. Le *Protocole de 2000* interdit en effet aux États de recruter de force des enfants de moins de 18 ans. Il y a toutefois lieu de souligner qu'est autorisé l'enrôlement (volontaire), quoiqu'uniquement pour les forces armées, des personnes âgées entre 15 et 18 ans. L'interdiction reste plus stricte pour les groupes armés qui ne peuvent ni recruter par la force ni accepter l'enrôlement volontaire de personnes âgées de moins de 18 ans. Cela étant dit, il peut être argumenté que l'âge de 15 ans posé par la *Convention de 1989* est plus universellement reconnu et accepté que celui posé par le *Protocole de 2000*, si ce n'est que par l'état des ratifications : la Convention a un taux de ratification universel, tandis que le Protocole compte 171 États (ce qui équivaut tout de même à plus de 85 % des États membres des Nations Unies).

³⁶ Voir dans ce sens : Iuliia Kononenko, "Prohibiting the Use of Child Soldiers: Contested Normin Contemporary Human Rights Discourse" 34 *Nordic Journal of Human Rights* 2 (2016) 89–103, aux pp. 95 et 96 [Kononenko (2016)].

³⁷ *Infra*, aux sections 7.1 à 7.3.

³⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), 1577 RTNU (1999) no 27531, aux pp 62–80, à l'art. 1 [Convention de 1989].

³⁹ *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000), 2173 RTNU (2004) no 27531, aux p 242–247.

La protection des enfants est donc plus grande en temps de paix qu'en temps de guerre par le simple fait que plus d'enfants — ceux âgés entre 15 et 18 ans — sont protégés en temps de paix. Cela étant dit, lors de la ratification de la Convention de 1989⁴⁰, l'Argentine, la Colombie, l'Espagne, les Pays-Bas, et l'Uruguay ont exprimé leur désaccord avec l'article 38 tel qu'il a finalement été adopté, préférant la limite d'âge de 18 ans pour l'incorporation des enfants dans leurs forces armées.⁴¹ De plus, il convient de noter que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge promeut le principe selon lequel les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutées dans les forces armées ou les groupes armés, comme c'est le cas par exemple dans la résolution adoptée lors de XVIIe Conférence internationale de 1999 et soutenue par le Canada, le Danemark, la Finlande, la Guinée, l'Islande, le Mexique, le Mozambique, la Norvège, l'Afrique du Sud, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay⁴², ainsi que dans la déclaration faite devant l'AG en 2013.⁴³

En résumé, s'il est vrai qu'il existe une mouvance dans la communauté internationale et la société civile en faveur de l'augmentation du seuil de protection à 18 ans, et ce, même dans le contexte d'un conflit armé, il est important de souligner qu'un tel changement viendrait potentiellement priver les personnes entre ces deux âges d'une protection dont elles bénéficieraient en vertu du droit international, comme civil ou comme combattant. Autrement dit, l'âge seuil serait plus élevé, mais la protection serait affaiblie.

⁴⁰ Convention de 1989, supra note 38 aux art. 38 (3) et (4).

⁴¹ Argentine : « En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41. » ; Colombie (déclaration lors de la signature) : « Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans. » ; Espagne : « S'associant aux États et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse, car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans. » ; Pays-Bas : « En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare être d'avis que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement, et que l'âge minimal de l'enrôlement ou de l'incorporation dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. » ; Uruguay (déclaration lors de la ratification) : « Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay... déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limite pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention. Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'enrôlera en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. » : Collection des Traités des Nations Unies, Déclarations et Réserves, en ligne : < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr >.

⁴² XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre—6 novembre 1999 — bulletin quotidien, numéro 4 (4 novembre 1999) (en anglais) : *“recommends that parties to conflict refrain from arming children under the age of 18 years and take every feasible step to ensure that children under the age of 18 years do not take part in hostilities”*.

⁴³ Voir la déclaration du CICR à l'Assemblée générale des Nations unies du 18 octobre 2013, en ligne : < www.icrc.org/eng/resources/documents/statement/2013/united-nations-children-statement-2013-10-18.htm >.

VI. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES ENFANTS : UN SURVOL HISTORIQUE

Dans toute la complexité de leurs réalités sociales et de leurs expériences, les enfants soldats échappent aux qualifications faciles. Ils ne correspondent pas au binaire juridique de l'enfant ou de l'adulte, de la culpabilité ou de l'innocence, de la victime ou de l'auteur, et ce d'autant plus lorsque les anciens enfants-soldats continuent ou même intensifient leurs crimes à l'âge adulte.⁴⁴

En résumé : C'est dès la seconde moitié du XXe siècle que les Nations Unies se sont saisies de la question des effets des conflits armés sur les enfants :

- Déclaration de l'Assemblée générale de 1974
- Rapport Machel en 1996
- Résolution 48/57 Conseil de sécurité de 1993

Le tournant du XXIe siècle est marqué par l'adoption de documents juridiques non contraignants traitant du recrutement des enfants dans les forces ou les groupes armés

- Principes du Cap en 1997
- Principes de Paris en 2007
- Principes de Vancouver en 2017

Trois phases sont identifiables dans l'évolution de l'encadrement juridique au niveau international de la question des enfants et des conflits armés, la première étant caractérisée par un **travail de plaidoyer transnational**, durant laquelle la communauté internationale s'est vue sensibilisée à la question en instaurant des espaces où la question des enfants-soldats était discutée; est venue ensuite une période de **prolifération d'instruments juridiques internationaux**, marqués par l'adoption d'instruments juridiques conventionnels de droits humains tels que la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989⁴⁵ ainsi que les dispositions pertinentes des *Conventions de Genève* de 1949 et leurs *Protocoles additionnels* de 1977. La troisième phase, celle qui nous est contemporaine, est la **spécialisation des instruments** pour répondre à une réalité multidimensionnelle et des besoins multifactoriels.⁴⁶

Plus précisément, **dès la seconde moitié du XXe siècle, les Nations Unies se sont saisies de la question des effets des conflits armés sur les enfants**. Amalgamant tout d'abord la vulnérabilité de ce groupe à celle des femmes avec la Déclaration de l'Assemblée générale de 1974⁴⁷, la publication du Rapport Machel en 1996, qui s'inscrit dans les suites de la *Résolution 48/57 Conseil de sécurité de 1993*, marque un moment-charnière dans le développement du cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés aux Nations Unies : ce rapport intitulé «Impact des conflits armés sur les enfants», présenté à l'Assemblée générale, constituait un appel à une

⁴⁴ Propos tenus par Mark Drumbl et rapportés dans un article de journal : Thijs Bouwknecht et Barbora Holá « Dominic Ongwen : tête d'affiche et enfant à problèmes pour la CPI » dans < www.justiceinfo.net >, 16 mars 2020.

⁴⁵ Convention de 1989, *supra* note 38.

⁴⁶ Voir de façon générale sur le sujet des enfants et des conflits armés : Zoe Moody, "Transnational Treaties on Children's Rights: Norm Building and Circulation in the Twentieth Century" (2014) 50 *Paedagogica Historica* 151; Charli Carpenter, «Setting the Advocacy Agenda: Theorizing Issue Emergence and Non-emergence in Transnational Advocacy Networks» (2007) 51 *International Studies Quarterly* 103, tels que rapportés dans Kononenko (2016) *supra* note 36, aux pp. 96 et suiv.

⁴⁷ ONU, AG, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, 14 décembre 1974, Résolution 3318 (XXIX), en ligne : < <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtectionOfWomenAndChildren.aspx> >.

action urgente. On y décrit la brutalité à laquelle étaient exposés des millions d'enfants pris dans les conflits et y démontre la place centrale de cette question dans les programmes internationaux en matière de droits de l'homme, de développement, de paix et de sécurité⁴⁸. C'est dans cette foulée qu'a été adoptée une série de résolutions du Conseil de sécurité notant les efforts déployés pour mettre fin à l'utilisation des enfants comme soldats, exhortant les parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international et s'engageant à porter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants.⁴⁹

Sur la question spécifique des documents juridiques non contraignants traitant du recrutement des enfants dans les forces ou les groupes armés, soulignons l'adoption des Principes du Cap en 1997, des Principes de Paris en 2007 et les Principes de Vancouver en 2017. Les Principes du Cap consignent les principes et meilleures pratiques pour la prévention du recrutement des enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réintégration sociale des enfants-soldats en Afrique. Ces principes ont été acceptés par un grand nombre d'organismes de protection de l'enfant, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, parmi lesquels on retrouve l'UNICEF et la Banque mondiale. Près de 10 ans après leur adoption, l'UNICEF a entrepris de procéder à un examen global des Principes du Cap qui ont été acceptés bien au-delà du groupe original qui les avait élaborés. En sont ressortis les **Principes de Paris**, une bonification des Principes du Cap, avec une mise en exergue les modalités informelles selon lesquelles des garçons et des filles s'associent aux forces armées et groupes armés et les quittent.

Les **Principes de Vancouver** constituent pour leur part un ensemble d'engagements politiques axés sur la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix, y compris à toutes les étapes du cycle d'un conflit. Les 17 principes mettent l'accent sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces armées et des groupes armés.⁵⁰ En date du 13 avril 2021, le Mali compte parmi les États adhérents aux Principes de Paris, mais n'est pas un État endosseur des Principes de Vancouver.⁵¹

⁴⁸ G. Machel, First Special Representative on Children in Armed Conflict, *Impact of Armed Conflict on Children*, 1996, UNGA, A/51/306, p. 4, en ligne : < <https://childrenandarmedconflict.un.org/about/the-mandate/mandate/the-machel-reports/> > [notre traduction].

⁴⁹ Voir : Rés 1261 (1999) du 25 août 1999, Rés 1314 (2000) du 11 août 2000, Rés 1379 (2001) du 20 novembre 2001, Rés 1460 (2003) du 30 janvier 2003, Rés 2068, et Rés 2143. Voir les Rés 1539 (2004) du 22 avril 2004, Résolution 1612 (2005), Rés 1882 (2009), Rés 1998 (2011) et Rés 2225 (2015) qui établissent des mesures et des outils pour mettre fin aux violations graves commises contre les enfants par la création d'un **mécanisme de surveillance** et de communication de l'information et l'élaboration de **Plans d'action** pour mettre fin aux violations par les parties listées dans les annexes du Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

⁵⁰ < https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes.aspx?lang=fra >

⁵¹ < https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes.aspx?lang=fra >

VII. L'INTERDICTION DE RECRUTEMENT ET D'UTILISATION D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS DANS LES HOSTILITÉS EN DROIT INTERNATIONAL

En résumé : En vertu du DIH conventionnel, les **forces armées nationales** et les **groupes armés non étatiques** parties à un conflit armé ne doivent pas recruter des enfants de moins de 15 ans ni les faire participer directement aux hostilités

→ Dans l'éventualité où ce recrutement aurait lieu, les **forces armées nationales** parties à un **CAI** doivent prendre toutes les **mesures nécessaires** pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ;

→ Il n'est **pas possible** pour les parties à un **CANI** d'invoquer le fait d'avoir pris des mesures pour éviter la participation directe ; l'**interdiction de recrutement et de participation** des enfants de moins de 15 ans contenue dans les Protocoles additionnels est **absolue**.

En vertu du **droit international coutumier**, l'incorporation d'enfants dans des forces ou des groupes armés et l'utilisation d'enfants pour participer aux hostilités est interdite.

La portée de cette interdiction a été développée et renforcée en le droit pénal international et est codifiée en tant que crime de guerre dans le *Statut de Rome* de la CPI comme pouvant être commis dans les CAI et dans les CANI.

Autrement dit, le droit international applicable aux conflits armés pose des limites importantes à la participation des enfants de moins de 15 ans à la vie militaire entendue au sens large, mais ne l'interdit pas totalement.

Trop souvent, les enfants ont été utilisés comme troupes combattantes ou auxiliaires par une partie au conflit. Trop heureux de se rendre utiles et ayant le sentiment de se comporter en adultes, les enfants ne demandaient pas mieux. Profiter de ce sentiment est d'autant plus odieux que si les enfants qui agissent ainsi courent exactement les mêmes risques que les combattants adultes, ils ne comprennent pas toujours très bien, contrairement aux adultes, ce qui les attend en cas de participation directe ou indirecte aux hostilités. La guerre est l'affaire des seuls adultes [...].

Actes officiels de la Conférence diplomatique (1977) aux pp. 64 et 65, au para. 7 [notre traduction].

La raison pour laquelle la présente analyse met l'accent sur le cadre juridique qu'offre le droit international humanitaire, c'est qu'à l'instar de Kononenko⁵², nous concevons ce régime comme l'instrument juridique de prédilection permettant de retirer les enfants du champ de bataille, entre autres en rendant imputables les groupes et les forces armées. Le droit pénal international, avec ses vocations de prévention et de punition de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, est aussi abordé puisqu'il criminalise les violations du DIH.

De façon générale, les mesures de protection des enfants prévues en DIH conventionnel fixent le **seuil d'âge maximal à 15 ans**. En effet, dans la **CGIV**⁵³, on retrouve l'**article 14** qui traite des zones et localités sanitaires et de sécurité et qui fait référence aux enfants de moins de quinze ans, tout comme c'est le cas à l'**article 23** relatif à l'envoi de médicaments, vivres et vêtements, à l'**article 24** qui concerne le sort des enfants orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, et à l'**article 38** relatif au traitement préférentiel accordé aux enfants de moins de 15 ans lorsqu'ils constituent des personnes non rapatriées en situation d'occupation. Enfin, le quatrième paragraphe de l'**article 68** pose une règle de base en interdisant la peine de mort pour une personne protégée. Avec cette série d'articles, le plancher de 15 ans est donc posé.

7.1 Le droit international coutumier interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les CAI et les CANI

En résumé : Le droit international humanitaire coutumier interdit le recrutement et la participation d'enfants aux hostilités de moins de 15 ans, et ce, même si :

- Cette règle est fréquemment violée
- Cette règle de nature prohibitive (c.-à-d. qu'il est plus difficile de mettre en preuve l'inaction et l'omission)

L'interdiction de participation aux hostilités se définit dans un sens large incluant la participation directe (combat) et la participation active (reconnaissance, sabotage, espionnage), mais pas les activités qui ne sont clairement pas en lien avec les hostilités (cuisine hors des zones de combat, services ménagers, etc.).

La Règle 136 de l'Étude sur le DIH coutumier du CICR dispose que « les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés ».

La Règle 137 dispose, pour sa part, que « les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités ».⁵⁴

Selon la pratique des États telle que documentée dans les manuels militaires, la législation et les décisions judiciaires nationales, ces deux règles constituent des normes de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. L'interdiction de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés a donc atteint le statut de coutume.⁵⁵

⁵² Kononenko (2016), *supra* note 36, aux pp. 93 et suiv.

⁵³ La *Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949) 75 RTNU (1950) no 973 aux pp 288–418 [CGIV]. Le texte de cette convention est disponible en ligne : CICR < www.cicr.org/dih >.

⁵⁴ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, vol 1 : Règles*, Bruxelles/Genève, Bruylant/CICR, 2006, en ligne : CICR < https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf > ; voir aussi le « Customary IHL Database » en ligne : < <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home> > [Étude sur le DIH (2005)].

⁵⁵ Voir la pratique colligée au soutien de l'existence de ces règles coutumières pour 1) l'interdiction de recrutement : < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule136 > et pour 2) l'interdiction d'utilisation : < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule137 >.

La définition de ce qui constitue une « participation aux hostilités » est large, en ce qu'elle inclut la participation directe aux combats, ainsi que la participation active reliée aux combats, comme l'espionnage, le sabotage, les opérations de reconnaissance, l'utilisation d'enfants aux points de contrôles militaires, ou comme un leurre (« decoy »), courriers ou porteurs d'approvisionnements sur les lignes de front. Cela exclut cependant les activités clairement non reliées aux hostilités, telles que la livraison de vivres sur une base aérienne ou les services ménagers au domicile conjugal d'un officier. Cette définition s'inscrit dans le même cadre que celui du recrutement d'enfants comme crime de guerre tel que prévu au Statut de Rome.⁵⁶ L'étude sur le DIHC réfère en effet explicitement au Projet de Statut de 1998 pour définir en DHC la notion de « participation aux hostilités ».⁵⁷

Pour conclure sur le sujet des règles coutumières, soulignons qu'en 2004, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ayant examiné en détail la valeur coutumière de l'interdiction de recrutement d'enfants soldats, a conclu à la cristallisation de cette interdiction en règle de droit international coutumier avant novembre 1996. Pour justifier cette conclusion qui allait dans le sens de la position défendue par la poursuite, la Clinique de droits humains de l'Université de Toronto et l'UNICEF, le Tribunal a invoqué les différentes législations nationales contenant cette prohibition, le haut taux de ratification de la *Convention sur les droits de l'enfant* de 1989, les interdictions contenues dans le DIH conventionnel, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, le Rapport Machel de 1996 ainsi des engagements étatiques et de la part de groupes armés non étatiques dans le sens du non-recrutement des enfants-soldats.⁵⁸

⁵⁶ Pour plus de détails, voir infra section 6.4, y incluant une proposition de définition encore plus inclusive proposée par Commaraswamy.

⁵⁷ Étude sur le DIHC (2005), supra note 54, aux pp. 487 et 488. Voir aussi : CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, No ICC-01/04-01/06 (29 janvier 2007), Chambre de pré-instruction I, décision sur la confirmation des accusations (Public Redacted Version With Annex I), aux paras 261-263 [CPI, Lubanga (2007)] qui reprend presque verbatim le projet de Statut (1998) qui est à son tour repris dans l'Étude sur le DIHC (2005) : « Active participation "in hostilities means not only direct participation in hostilities, combat in other words, but also covers active participation in combat-related activities such as scouting, spying, sabotage and the use of children as decoys, couriers or at military check-points. In this respect, the Chamber considers that this article does not apply if the activity in question is clearly unrelated to hostilities. Accordingly, this article does not apply to food deliveries to an airbase or the use of domestic staff in married officers' quarters. Nevertheless, the Chamber finds that articles 8(2)(b)(xxvi) and 8(2)(e)(vii) apply if children are used to guard military objectives, such as the military quarters of the various units of the parties to the conflict, or to safeguard the physical safety of military commanders (in particular, where children are used as bodyguards). 340 These activities are indeed related to hostilities in so far as i) the military commanders are in a position to take all the necessary decisions regarding the conduct of hostilities, ii) they have a direct impact on the level of logistic resources and on the organisation of operations required by the other party to the conflict whose aim is to attack such military objectives. »

⁵⁸ Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Prosecutor v Sam Hinga Norman*, No SCSL-2004-14-AR72(E), Chambre d'appel, Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment) (31 mai 2004), aux paras 17-24 ; voir *ibid*, au para 17 : « Prior to November 1996, the prohibition on child recruitment had also crystallized as customary international law » et au para. 51 relativement à l'opinio juris : « states clearly consider themselves to be under a legal obligation not to practise child recruitment. »

7.2 Le DIH conventionnel encadre le recrutement et la participation directe d'enfants de moins de 15 ans dans les CAI

En résumé : Le PAI interdit la participation directe et le recrutement (forcé) des enfants âgés de moins de 15 ans.

Il peut aussi être interprété comme interdisant la participation active.

Il n'interdit toutefois pas de façon absolue l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, et contient une obligation implicite de formation et de préparation au combat.

Les enfants entre 15 et 18 ans ne sont pas protégés par le DIH conventionnel applicable aux CAI.

Avec l'interdiction de contraindre des personnes protégées à servir dans les forces armées hostiles, le **recrutement (forcé) dans les forces armées** est explicitement prohibé par le DIH conventionnel dans le contexte de CAI, et ce, indépendamment de l'âge.⁵⁹ Cette interdiction se voit élargie au-delà des personnes protégées lorsqu'il est question d'enfants de moins de 15 ans. En effet, l'article 77 (2) du PAI 1977, applicable dans les CAI rappelle-le, prévoit que :

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. [notre soulignement]⁶⁰

⁵⁹ CGIV, à l'art. 51 : « La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée. » La définition de ce qu'est une « personne protégée » se trouve à l'art. 4 (1) CGIV : « Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. » ; voir aussi, pour la qualification de cette pratique comme constituant une infraction grave : la *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre* (1949) 75 RTNU (1950) no 972 aux pp 136–285 à l'art. 130 [CGIII]/CGIV, à l'art. 147. Voir aussi : la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* (1907) NRG 3e sér, t 3, p 360 à l'art 23 in fine [CIV (1907) ou Règlement de La Haye (1907) : « Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre. » Voir aussi, pour l'interdiction pour la Puissance occupante d'enrôler des enfants dans des formations ou organisations dépendant d'elle, qui est comprise comme étant « destinée à empêcher le renouvellement des massives incorporations forcées [dans des organisations et mouvements consacrés principalement à des fins politiques] qui se sont produites au cours de la Seconde Guerre mondiale » ; cette disposition est comprise comme visant les enfants de moins de 15 ans : CGIV, art. 50 (2) in fine, avec Jean Pictet, dir, *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire Genève, CICR, 1956* [Commentaire Pictet (CGIV)], en ligne : < <https://ihl-databases.icrc.org/dih> >, à la p. 310 et Marco Sassòli, Antoine Bouvier, Anne Quintin et Julia Grignon, *How Does Law Protect in War?*, en ligne, CICR : <<https://casebook.icrc.org/>> sub verbo Child Soldiers [Online Casebook].

⁶⁰ Voir aussi, PAI, art. 77, al. 3 : « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre. »

La **participation directe** aux hostilités des personnes de moins de 15 ans est au cœur de l'interdiction posée par l'article 77. Le Commentaire au PAI nous apprend que le terme «directe» n'était pas inclus dans l'ébauche du PAI proposé par le CICR; on y affirme du même souffle que «l'intention des auteurs de l'article a été manifestement de tenir les enfants de moins de 15 ans en dehors de la lutte armée» et donc que des services tels que la recherche, la transmission d'informations militaires, le transport d'armes et de munitions et le ravitaillement ne devraient pas leur être demandés.⁶¹ De plus, on soulignera que les Actes de la Conférence diplomatique du PAI mentionnent la participation directe et indirecte comme engageant des conséquences auxquels les enfants ne peuvent jamais être préparés.⁶² En tout état de cause, nous démontrons dans les prochaines sections que, tant pour les CAI que les CANI, le niveau de participation requis en ce qui a trait aux enfants est compris comme étant plus large qu'une «participation directe aux hostilités».

De plus, il est important de souligner que l'article 77 PAI pose une obligation de ne pas recruter activement les enfants, sans qu'il n'y ait toutefois d'obligation similaire quant au refus des **engagements volontaires**.⁶³ En effet, l'utilisation des termes «dans la mesure du possible» consacre la **nature relative de la protection** accordée. Comme nous l'apprennent les documents officiels de la Conférence diplomatique, cette solution est un **compromis** atteint pour rallier les États qui, au moment de l'adoption du PAI, affirmaient qu'il ne serait pas **réaliste** d'interdire totalement la participation d'enfants âgés de moins de 15 ans :

Paragraph 2 reflects a compromise in which a flat ban on recruiting children under fifteen years of age is coupled with a more flexible restriction, on the acceptance of voluntary services, i.e., to “take all feasible measures” to prevent them taking a direct part in hostilities. The Committee recognized that sometimes, particularly in occupied territories and in wars of national liberation, a total prohibition on the voluntary participation of children under fifteen years of age would be unrealistic. The final sentence of paragraph 2 was also part of the compromise with those who wished a higher age, limit on recruitment. [notre soulignement]⁶⁴

Il serait donc légalement possible – quoiqu'il s'agisse d'un cas limite et surtout tout à fait non souhaitable – pour un État d'avoir des enfants de moins de 15 ans qui participent aux activités de ses forces armées dans un conflit armé international, s'il est capable de prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter cette situation qui s'est tout de même produite. Est-ce qu'un État qui mettrait en place une politique de service militaire obligatoire visant les moins de 15 ans pourrait argumenter avec succès qu'il a pris «toutes les mesures» pour éviter que ceux-ci participent directement aux hostilités? Nous répondons par la négative : nous considérons que la décision de l'État de ne pas «conscire» les jeunes de moins de 18 ans constitue en effet en soi une «mesure possible dans la pratique» pour éviter la participation des enfants. Aussi, nous faisons nôtres les propos tenus dans les Commentaires du CICR au PAI à l'effet que, même si l'article 77 est formulé

⁶¹ Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1986, au para. 3187 [Commentaires PAI-II (1986)].

⁶² Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire dans les conflits armés (1974-1977), Genève, vol XV, comité III, 3e session (CDDH/III/SR.45), en ligne (en anglais) : < https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC-records_Vol-15.pdf >, à la p. 64, au para. 7 : « Too frequently children were used as fighting or auxiliary troops by a Party to the conflict. Only too happy to make themselves useful and feeling that by so doing they were behaving like adults, children asked for nothing better. To take advantage of that feeling was particularly odious, for although children taking such action ran precisely the same risks as adult combatants, unlike adults they did not always understand very clearly what awaited them for participating directly or indirectly in hostilities. »

⁶³ Commentaire du PAI (1987), *supra* note 61, au para. 3184.

⁶⁴ *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable In Armed Conflicts (1974-1977)*, vol. XV, 4e session, comité III (465CDDH/407/Rev.1), à la p. 465 au para 61, < https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC-records_Vol-15.pdf >. Voir, p. ex, l'intervention du Japon qui s'oppose à l'amendement proposé par le Brésil et qui allait dans le sens du projet proposé par le CICR, d'une augmentation de l'âge de protection de 15 à 18 ans : « The age up to which children should be protected as such was an important question. The Brazilian amendment (CDDH/III/325) would extend the age limit from fifteen, as in the ICRC draft, to eighteen. While his delegation sympathized with the purpose of the amendment, it was necessary to consider whether such a change was generally acceptable. In many countries, including his own, youths over the age of fifteen either could or had to undergo military or similar service and should an armed conflict break out would almost inevitably be engaged in hostilities. The countries concerned would be unable to take steps to ensure that they did not do so. »: *ibid*, à la p. 67, au para. 19, dans le même sens : Venezuela, à la p. 69, au para. 31; Grèce, à la p. 70, au para. 32 (quoiqu'il y ait un certain flou sur la définition de l'expression « ne pas prendre part aux hostilités »). Pour des positions d'appui à l'augmentation du seuil de protection à 18 ans, voir : *ibid*, Uruguay, à la p. 68, au para. 27

de façon telle que l'enrôlement volontaire n'est pas prohibé de façon absolue⁶⁵, il offre un solide ancrage au refus catégorique que devrait faire valoir les forces armées nationales lorsque des enfants proposent, de leur propre chef, de rejoindre leurs rangs :

Les autorités militaires ou civiles trouveront dans la présente disposition un motif très valable de refuser les engagements volontaires des mineurs de moins de 15 ans et de les engager à poursuivre leurs études et leur formation.⁶⁶

C'est dans ce contexte que nous interprétons les alinéas 2 et 3 de l'article 77 comme posant une **obligation implicite de formation et de préparation au combat** de toutes les personnes incorporées dans les forces armées, peu importe leur âge. Le droit international est clair sur le fait que les enfants ne devraient pas prendre part au conflit armé, mais dans l'éventualité où ils le feraient, il est de la première importance de leur donner, par exemple :

- Une instruction convenable sur le maniement des armes ;
- Une formation sur le comportement des combattants et le respect des lois et coutumes de la guerre ;
- Des signes de reconnaissance comme un uniforme et des pièces d'identité indiquant qu'ils sont mineurs, un brassard ou un dossard⁶⁷

En résumé, il y a des limitations à l'interdiction de participation des enfants aux hostilités dans un CAI telle que posée par l'article 77 PAI. Premièrement, les enfants entre 15 et 18 ans ne sont pas protégés par cette disposition. Deuxièmement, la prohibition de recrutement des enfants ne vise pas explicitement l'enrôlement volontaire. Troisièmement, l'utilisation de l'expression «toutes les mesures possibles» plutôt que «toutes les mesures nécessaires» allège la pression mise sur les États dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures préventives.⁶⁸

7.3 Le DIH conventionnel interdit le recrutement et la participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités dans les CANI

En résumé : Le PAI interdit la participation directe et la participation active aux CANI, ainsi que le recrutement, qu'il soit forcé ou volontaire, des enfants âgés de moins de 15 ans.

Il contient une obligation implicite de formation et de préparation au combat.

Les enfants entre 15 et 18 ans ne sont pas protégés par le DIH conventionnel applicable aux CAI.

⁶⁵ PAI, art. 77, al. 2 et 3 : «2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

⁶⁶ Commentaire du PAI (1987) *supra* note 61, au para. 3185.

⁶⁷ Voir dans ce sens : *Ibid*, aux paras 3185 et 3186.

⁶⁸ Fox mentionne que, d'abondant, l'utilisation du terme «possibles» plutôt que «nécessaires» augmente davantage les cas de figure où l'État peut s'exonérer lorsque des enfants de moins de 15 ans participent aux hostilités : Mary-Jane Fox, "Child Soldiers and International Law: Patchwork Gains and Conceptual Debates" (2005) 7 *Human Rights Review* 27, 34 ; voir aussi Kononeko (2016) *supra* note 36 à la p. 95.

En ce qui a trait à la protection accordée dans les cas de conflits armés non internationaux, elle contient moins de limitations. L'article pertinent en l'espèce, l'article 4 (3) PAII 1977, se lit comme suit :

Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : [...]

c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés ni autorisés à prendre part aux hostilités ;

d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés [notre soulignement] ;

Le Commentaire à l'article 4 PAII nous apprend que, contrairement à l'article 77 PAI, l'obligation prévue ici est **absolue**⁶⁹ : l'article est rédigé de façon telle qu'il n'y a pas d'échappatoire et que, peu importe qu'une partie au conflit ait pris toutes les mesures possibles pour éviter la participation des enfants au conflit, si ces derniers sont recrutés ou autorisés à prendre part aux hostilités, il y a là violation du PAII. Qui plus est, l'utilisation de la conjonction de coordination « ni » marque non pas un cumul, mais bien des interdictions distinctes : dans l'éventualité où une personne de moins de 15 ans n'était pas recrutée (par la force), mais qu'elle s'enrôlerait volontairement, autrement dit, qu'elle rejoignait les rangs des forces armées d'une façon que ces dernières considéreraient comme étant de son plein gré, il y aurait quand même violation de l'article 4 (3). Cette interprétation selon le sens ordinaire à attribuer aux termes du PAI est appuyée par le Commentaire du PAII.⁷⁰

De plus, si dans les CAI l'interdiction couvre la participation directe, elle couvre la participation directe et la **participation active** dans les CANI. En effet, les termes « prend part aux hostilités » utilisés dans le PAII sont compris de manière plus large que l'expression consacrée en DIH de « participation directe aux hostilités » avec l'article 51 (3) PAI qui régit la conduite des hostilités qui a pour effet de priver les civils de la protection contre les attaques. En effet, à la lumière des Commentaires, est considérée comme une **participation interdite** aux moins de 15 ans la participation à des opérations telles que :

- la collecte de renseignements
- la transmission d'ordres
- le transport de munitions et de vivres
- des actes de sabotage.⁷¹

Aussi, dans le contexte du Mali, notre analyse nous mène à conclure que les actes tels que le transport et la garde des personnes détenues⁷² et la participation à des patrouilles à bord de véhicules⁷³ tels que rapportés dans le plus récent rapport des Nations Unies, constituent aussi des violations des règles du DIH conventionnel, considérant que la situation au Mali se caractérise par plusieurs CANI impliquant notamment les forces armées maliennes, les forces armées françaises et plusieurs groupes armés.⁷⁴

⁶⁹ Commentaire PAII (1986) *supra* note 61, au para. 4558.

⁷⁰ Commentaire du PAII (1986), *supra* note 61, au para. 4557, en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=A372C601C6AFAA2CC12563BD002DF4D5>> : « Le principe de non-recrutement comprend également l'interdiction d'accepter l'enrôlement volontaire. »

⁷¹ Voir *Ibid.*, au para. 4557, en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=A372C601C6AFAA2CC12563BD002DF4D5>>. Voir aussi de façon générale : Online Casebook, *supra* note 59, Glossary, sub verbo « Child soldiers », en ligne : <<https://casebook.icrc.org/glossary/child-soldiers>> : « In international armed conflicts, the prohibition covers direct participation in hostilities, while in non-international armed conflicts, it covers any type of participation in hostilities. In both IACs and NIACs, these terms (“direct participation” and “participation”) are understood more broadly than the term “direct participation in hostilities” as it is used in the language of the rule governing the conduct of hostilities which deprives civilians from protection against attacks. »

⁷² Rapport de la Commission d'enquête (2020), au para 420 (voir annexe IV, *infra*).

⁷³ *Ibid.*, aux paras 594 et suiv. (voir annexe IV, *infra*).

⁷⁴ Voir *infra*, à la section 7, au sujet de la qualification du conflit.

7.4 Le droit pénal international criminalise l'incorporation et l'utilisation des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés dans les CAI et les CANI

En résumé : Le Statut de Rome punit les individus qui incorporent (c.-à-d. conscription et participation active) des enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces et les groupes armés, autant dans les CAI que dans les CANI.

Les affaires Lubanga, Ntaganda et Ongwen devant la CPI, ainsi que l'affaire AFRC du TSSL ont jugé cette infraction.

Les enfants entre 15 et 18 ans ne sont pas expressément protégés par le droit pénal international pour ce crime.

Les cas où la défense d'erreur de fait est opposable sont limités.

Le fait que la personne accusée a elle aussi été un enfant-soldat est une circonstance atténuante, mais pas un motif d'exonération.

Notre position est que le consentement donné par les filles et les garçons de moins de 15 ans pour s'enrôler dans une force ou un groupe armé n'excuse pas, d'un point de vue juridique, les individus qui utilisent ces enfants dans leurs forces ou groupes armés.

La pratique de ce que nous appelons ici généralement l'incorporation des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés a été constituée en crimes de guerre dans le **Statut de Rome**. Plus précisément, c'est l'article 8 (2) dudit Statut qui définit le cadre juridique applicable : la section relative aux CAI se trouve au para b) xxvi) où il n'est question que des « forces armées nationales »⁷⁵, tandis que c'est au paragraphe e) vii) que sont prévues les règles applicables aux CANI où sont visées autant les « forces armées » que les « groupes armés »⁷⁶.

Ces deux crimes — qui engagent la **responsabilité pénale individuelle** (et non la responsabilité étatique) et qui n'étaient pas inclus dans l'ébauche de Statut proposé initialement par la CDI⁷⁷ — sont **de nature continue**, ce qui veut dire qu'ils subsistent et se poursuivent tant que les enfants ont moins de 15 ans et restent au sein de la force ou du groupe armé⁷⁸. Aussi, ils comportent **deux éléments** soit (1), **la conscription ou l'enrôlement**,

⁷⁵ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998), 2 RTNU (2004) no 38544, aux pp. 159–229 [Statut de Rome ou Statut de la CPI], à l'art. 8 (2) b) xxvi) : « Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" (...) b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après (...) xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. »

⁷⁶ *Ibid.*, à l'art. 8 (2) e) vii) : « Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : (...) vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités. »

⁷⁷ Pour le Projet de Statut d'une cour criminelle internationale et commentaires y relatifs : CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Doc CDI NU, 46e sess, Doc off A/CN.4/ L (1994) reproduit dans *Annuaire CDI 1994*, vol 2, partie 2, 28–92, en ligne, Nations Unies : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_4_1994.pdf> [CDI, Projet CCI (1994)]. Voir aussi Michael Bothe « War Crimes » dans *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta, John R.W.D. Jones (dir.), vol I, Oxford, OUP, 2002, 79–426, à la p. 415 [Bothe (2002)].

⁷⁸ Voir : CPI, Situation en République Démocratique du Congo, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, aff. n° ICC-01/04-01/06 Chambre de Première Instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (14 mars 2012), au para 597 [Lubanga (2012)].

et (2) le fait de faire participer activement des enfants aux hostilités⁷⁹. Leurs libellés respectifs s'alignent tous deux sur le DIH conventionnel, en ce qu'ils gardent le même âge « maximal » de 15 ans. En outre, le texte des articles du Statut de Rome est identique pour les CAI comme pour les CANI (avec les ajustements nécessaires à la nature du conflit visé) ; cela diffère du DIH conventionnel qui prévoit, rappelons-le, une protection relative pour le CAI et une protection absolue pour les CANI.

L'affaire **Lubanga**, que nous analyserons plus loin, est centrale à la question du recrutement d'enfants comme un crime de droit international : en écopant d'une peine de 14 ans d'emprisonnement pour la commission du crime de recrutement, conscription et d'utilisation active d'enfants soldats dans le cadre d'un conflit armé non international en Ituri dans l'est de la République démocratique du Congo, Charles Lubanga a été la première personne condamnée par la CPI.

Depuis cette affaire, le bureau de la Procureure de la CPI a enquêté et porté des accusations similaires contre cinq autres personnes pour de tels crimes⁸⁰. En mars 2021, la chambre d'appel a confirmé la condamnation de **Bosco Ntaganda**, originaire de la RDC, subordonné de Lubanga et ancien chef d'état-major adjoint et commandant des opérations des FPLC, telle que prononcée par la chambre de première instance en tant que co-auteur indirect pour avoir 1) procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, 2) fait participer ces enfants activement à des hostilités (Première Opération et attaque de Bunia) ; 3) utiliser d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, et 4) pour avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC⁸¹. L'affaire la plus récente est **Ongwen**, dont il sera question plus bas à la section 6.7.

Notons ici que, si la question du recrutement d'enfants-soldats ne s'est pas présentée devant les tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a, elle, contribué à clarifier la portée du crime de recrutement d'enfants-soldats. En effet, dans l'affaire *Brima, Kamara, Kanu* (Affaire AFRC), le TSSL a tout d'abord défini le terme « enrôlement » (« *enlistment* » en anglais) comme un acte consistant à accepter et à mobiliser des individus lorsqu'ils se portent volontaires pour rejoindre une force ou un groupe armé⁸². Le Tribunal a en outre considéré que l'expression « recrutement » (« *conscripting* » en anglais)

⁷⁹ À noter que Bothe nous apprend que l'interdiction du PAI en ce qui a trait aux CAI est en quelque sorte différente de celle du Statut de Rome: Bothe (2002) *supra* note 51, à la p. 416: "The definition of the criminal act contains two elements, first 'conscripting' or 'enlistment', second 'using them to participate'. The prohibition of conscription or enlistment corresponds to the prohibition contained in Article 77(2) of Protocol I: 'They shall refrain from recruiting into their armed forces.' In relation to the second element of the crime, the prohibition of the Protocol is somewhat different: 'The parties to the conflict shall take all feasible measures in order that children who have not attained the age of 15 years do not take part in hostilities...' It can be said, however, that any deliberate use of children ('using them') is a violation of the duty to take measures to prevent them from participating. Thus, the definition of the crime really contains the core, but only the core of the prohibition as formulated in Protocol I."

⁸⁰ Voir les deux affaires pour lesquelles un acquittement a été prononcé relativement aux accusations relatives aux enfants soldats : Situation en République Démocratique du Congo, *Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, aff. no ICC-01/04-02/12, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (18 décembre 2012) au para. 516 : « Au vu de ces différents éléments de preuve, il est donc acquis, pour la Chambre, que la présence d'enfants dans les groupes de combattants existant en Ituri était, au moment des faits, un phénomène généralisé et que cette présence concernait également le territoire de Djugu dans lequel est se trouve le groupement de Bedu-Ezekere. La Chambre constate par ailleurs que des enfants de moins de 15 ans, dont certains porteurs d'armes blanches, venus du groupement de Bedu-Ezekere, étaient présents lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. Mais elle ne peut aussi que constater qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve démontrant par exemple l'existence de formations militaires données aux enfants de moins de 15 ans sur ordre de l'accusé, de leur utilisation, par ce dernier, en tant que gardes du corps personnels ou à toute autre fin, avant, pendant et après l'attaque, ce qui ne lui permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un lien entre ce dernier et les enfants présents à Bogoro le 24 février 2003. » ; CPI, Situation en République Démocratique du Congo, *Procureur c. Germain Katanga*, aff. no ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (7 mars 2014), aux paras 1086-1088 : « Au vu de ces constatations factuelles, la Chambre est en mesure de conclure que des enfants âgés de moins de 15 ans étaient intégrés à part entière dans la milice ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi au cours des hostilités liées à la bataille de Bogoro du 24 février 2003 et que ceux-ci ont, aux côtés de combattants adultes, participé directement aux combats et aux crimes qui ont alors été commis. Toutefois, la Chambre n'a pu mettre en évidence l'existence d'un lien direct permettant de penser que l'accusé aurait utilisé ces enfants pour les faire participer aux hostilités. »

⁸¹ CPI, Situation in the Democratic Republic of the Congo, *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, aff no ICC-01/04-02/06 A A2, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled "Judgment" (30 mars 2021).

⁸² TSSL, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, SCSL-04-16-T-613, jugement de première instance (20 juin 2007), au para 735 [TSSL, AFRC (2007)] : « *Enlistment* entails accepting and enrolling individuals when they volunteer to join an armed force or group. *Enlistment* is a voluntary act, and the child's consent is therefore not a valid defence. »

contenue dans son Statut⁸³ comme englobant les actes de **coercition**, tels que les **enlèvements** et le recrutement (forcé) par des groupes armés dans le but de les utiliser pour participer activement aux hostilités⁸⁴. Il est à noter que ces derniers éclaircissements semblent plus nécessaires en anglais qu'en français, le terme *conscripting* retenu dans le Statut du TSSL⁸⁵ étant plus largement compris comme référant aux campagnes nationales instaurant le service militaire obligatoire pour tous les hommes d'un âge prédéterminé, parfois appelé la « mobilisation » ou « l'appel sous les drapeaux »⁸⁶, ce qui n'est pas autant le cas avec le terme « recrutement ».

Regardons maintenant quels sont les motifs éventuels d'exonération de responsabilité individuelle que peut invoquer une personne accusée de ce crime international sous le Statut de Rome, ce qui permettra de tracer des parallèles avec l'interdiction posée en DIH.

7.4.1. Pas d'exonération de responsabilité pénale internationale pour la personne qui recrute ou incorpore un enfant et qui ne savait pas qu'il avait moins de 15 ans

En ce qui a trait aux éléments du crime, pour les CAI comme pour les CANI, la **défense d'erreur de fait** est limitée puisqu'est inclus le cas de figure où « l'auteur [...] aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans »⁸⁷. Si, pour certains, l'abaissement du seuil requis de manière à inclure la **négligence** en ce qui concerne l'âge requis des enfants porte à confusion⁸⁸, nous saluons à juste titre la volonté des États parties au Statut de Rome d'empêcher une excuse trop facile pour l'auteur du crime.

7.4.2. Pas d'exonération de responsabilité pénale internationale même si l'enfant avait consenti à rejoindre les rangs du groupe ou des forces armées

Il a été mentionné plus haut que la jurisprudence du TSSL a contribué à clarifier la portée du recrutement (forcé) de deux manières significatives. C'est dans cette même lignée que s'inscrit la jurisprudence subséquente de la CPI, plus exactement la première condamnation prononcée par la CPI à l'encontre de Charles Lubanga. Déjà en première instance, le tribunal a mis la table en consacrant la protection accordée aux enfants de moins de 15 ans comme étant globale et devant être interprétée comme visant

⁸³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, art. 4 in fine en ligne : < <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/605?OpenDocument&> > : « Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire : [...] »

c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités. » (« *Conscripting or enlisting children under the age of 15 years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities* » dans la version anglaise). À noter que le Statut du TSSL a retenu le terme « recrutement » pour référer au concept de « *conscripting* » en anglais, contrairement au Statut de Rome où le terme « *conscription* » a été retenu comme traduction du même terme.

⁸⁴ TSSL, AFRC (2007) *supra* note 82, au para 734 : « *Conscription* implies compulsion, in some instances through the force of law. While the traditional meaning of the term refers to government policies requiring citizens to serve in their armed forces, the Trial Chamber observes that Article 4(c) allows for the possibility that children be conscripted into '[armed] groups'. While previously wars were primarily between well established States, contemporaneous armed conflicts typically involve armed factions which may not be associated with, or acting on behalf, a State. To give the protection against crimes relating to child soldiers its intended effect, it is justified not to restrict 'conscription' to the prerogative of States and their legitimate Governments, as international humanitarian law is not grounded on formalistic postulations. Rather, the Trial Chamber adopts an interpretation of 'conscription' which encompasses acts of coercion, such as abductions and forced recruitment, by an armed group against children, committed for the purpose of using them to participate actively in hostilities. » Voir aussi: Christine Byron, *War crimes and crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court* (2009) Manchester, Manchester University, à la p. 182.

⁸⁵ TSSL, Accord pour et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, UN SCOR, Doc off S/2002/246 (2002) [Statut du TSSL].

⁸⁶ Voir par exemple, la crise de conscription au Canada lors des 1^{re}s et 2^es Guerres mondiales : *L'Encyclopédie canadienne* (J. I. Granatstein et Richard Jones), *Conscription au Canada* (6 janvier 2006, mis à jour le 6 mai 2021), en ligne : < <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/conscription> >.

⁸⁷ CPI, Éléments des crimes en ligne : < <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf> > à la p. 32 pour l'art. 8(2) xxvi) et à la p. 41 pour l'art. 8(2) e) vii); voir aussi : William A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2e ed., OUP, 2016, à la p. 287 [Schabas (2016)].

⁸⁸ *Ibid.* Michael Bothe "War Crimes" dans Antonio Cassese, Paola Gaeta, John R.W.D. Jones (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, vol I, pp. 79–426, à la p. 416: « As to the mental element of the crime, the Elements of Crimes are somewhat confusing. As pointed out above, intent and knowledge are required according to Article 30 of the Statute. But in relation to the age requirement of the children, the Elements of Crimes lower that standard so as to include negligence: 'The perpetrator knew or should have known that such person or persons were under the age of 15 years.' This may be considered a laudable attempt to prevent a too easy excuse for the perpetrator. But it is not in conformity with Article 30 of the Statute. »

la protection «contre la violence et les blessures, mortelles ou non, subies au combat» et contre «les traumatismes potentiellement graves qui peuvent accompagner le recrutement (dont la séparation entre l'enfant et sa famille, l'interruption ou la perturbation de sa scolarité ou encore son exposition à une atmosphère de violence et de peur)»⁸⁹. La Chambre de première instance reprend ensuite à son compte la position de la chambre préliminaire (allant ainsi dans le sens de l'argument présenté par les victimes) selon laquelle la «conscriptio» et l'«enrôlement» sont deux formes de recrutement, «en ce qu'elles renvoient à l'incorporation dans un groupe armé d'un garçon ou d'une fille de moins de 15 ans, sous la contrainte (conscriptio) ou sur une base volontaire (enrôlement)»⁹⁰. Le fait que la Cour ne traite pas en l'espèce de la question de savoir si la notion de «recrutement» couvre l'interdiction de l'incorporation volontaire n'est donc pas un désaveu de l'existence de cette interdiction, bien au contraire : l'utilisation distincte des termes «conscriptio» et «enrôlement» dans le Statut de Rome confirme que ce sont deux réalités qui sont visées, l'une se distinguant de l'autre de par le caractère volontaire ou forcé de l'incorporation dans les forces (ou les groupes, dans le cas des CANI) armées⁹¹.

Cela étant dit, notre position est que le consentement donné par les filles et les garçons de moins de 15 ans pour faire partie d'une force ou un groupe armé n'exuse pas, d'un point de vue juridique, les individus qui utilisent ces enfants dans leurs forces ou groupes armés⁹². En effet, nous considérons que le consentement émis par les enfants qui rejoignent les groupes et les forces armées peut être vicié même s'il est obtenu sans coercition physique ou sans menace : leur faculté de consentir peut-être obscurcie, voire anéantie, par le besoin viscéral de survie qui s'impose malgré tout, lorsqu'un enfant se retrouve seul ou isolé, après avoir perdu une partie ou la totalité de la protection que leur offrait leur famille ou leur communauté. Dans ces circonstances, il est possible que des enfants fassent preuve d'une impulsivité excessive et qu'ils s'engagent de manière irréfléchie. Il est aussi possible que des adultes trompent les enfants et les incitent à s'engager ; ces adultes peuvent faire partie des forces ou des groupes armés, mais ils peuvent aussi être des membres de la famille et de la communauté qui cherchent à obtenir compensation financière ou matérielle en échange de l'incorporation de l'enfant.

Cette position va dans le sens de celle défendue par la représentante spéciale des droits de l'enfant, Mme Coomaraswamy, qui affirme qu'«il est non seulement dépourvu de pertinence sur le plan juridique, mais également superficiel sur le plan pratique, d'établir une ligne de démarcation entre recrutement volontaire et recrutement forcé s'agissant d'enfants en temps de conflit armé»⁹³. D'abondant, elle souligne que :

Le recrutement et l'enrôlement d'enfants [...] n'impliquent pas toujours un enlèvement et l'utilisation brutale de la force. Il faut le replacer dans le contexte de pauvreté, de rivalité ethnique et de

motivation idéologique. Un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins, rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. D'autres le font pour défendre leur groupe ethnique ou leur tribu, et d'autres encore le font parce que les chefs de milice armée sont les seuls modèles qu'ils connaissent et souhaitent imiter. Ils y sont parfois encouragés par des parents et des anciens, et sont vus comme les défenseurs de leur famille et de leur communauté. [...].⁹⁴

⁸⁹ Lubanga (2012), *supra* note 78, au para. 605.

⁹⁰ *Ibid*, au para 607.

⁹¹ À noter en outre que dans le contexte de l'accusation contre Lubanga relativement à la conscription (forcée), la Chambre d'appel de la CPI a déclaré que «*the element of compulsion necessary for the crime of conscription can be established by demonstrating that an individual under the age of fifteen years joined the armed force or group due to, inter alia, a legal obligation, brute force, threat of force, or psychological pressure amounting to coercion.*» Cela indique que, même dans les cas de recrutement forcé, la force exercée ne se limite pas à la force physique : CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the Case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, aff no ICC-01/04-01/06 A 5, chambre d'appel, *Public redacted document Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (1er décembre 2014), au para. 278. La Chambre d'appel ajoute que les crimes de conscription et d'enrôlement seraient trop amplifiés s'il devait s'étendre à toutes les campagnes de recrutement, celles-ci pouvant viser les jeunes de moins de 15 ans tout en n'ayant pas l'intention de faire débiter leur entraînement dès cet âge : *ibid*, au para. 285. Voir Schabas (2016) *supra* à la note 87, à la p. 288, qui remet en question les sources invoquées par la Cour pour appuyer cette qualification.

⁹² Cette position va dans le sens de la décision du TSSL, Arrêt CDF, *supra* note 82, au para 139. : le consentement n'est pas un moyen de défense valide.

⁹³ Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, telles que rapportées dans : Lubanga (2012), *supra* note 78, aux paras 611 et suiv.

⁹⁴ *Ibid*.

Nous ne rejetons toutefois pas sommairement les scénarios relevant de ce que Drumbly et Barrett appellent le « youth volunteerism »⁹⁵. Les jeunes peuvent en effet comprendre l'enrôlement volontaire dans le contexte de leur propre vie et l'appliquer d'une façon qui répond à leurs réalités et à leurs besoins : or, ne pas reconnaître ce sens de l'initiative et de l'entreprise rendrait notre analyse déconnectée de la réalité et, de ce fait, diminuerait son utilité et sa pertinence. Il est donc important de **contrebalancer l'impulsion protectrice** qui met l'emphase sur la vulnérabilité et le besoin de protection des enfants, et **l'impulsion émancipatrice** qui rappelle que les enfants ont des capacités évolutives et qu'ils ont besoin d'être soutenus, reconnus et encouragés en tant que participants à la société.

Cela étant dit, nous soulignons que les données colligées à ce sujet nous apprennent que sont **plus les personnes adolescentes que les enfants** qui manifeste ce consentement à rejoindre les groupes ou les forces armées, avec comme objectif de se placer dans une position économique plus avantageuse, de s'intégrer dans de réseaux professionnels, de développer leurs aptitudes de leadership et leur sens de la discipline, ou de poursuivre une réforme politique ou idéologique qui leur importe. Le seuil que nous fixons en deçà de 15 ans s'inscrit donc dans ce cadre plus réaliste, en plus de répondre aux exigences du DIH.

7.4.3. Pas d'exonération de responsabilité pénale internationale même si la personne accusée d'incorporer ou de faire participer des enfants de moins de 15 ans aux hostilités a elle-même été un enfant-soldat

En mai 2021 est tombé le verdict dans l'affaire Ongwen. Pour avoir commis le crime de guerre consistant à enrôler des enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de les avoir fait participer activement à des hostilités, entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda (chefs d'accusation 69 et 70), une peine de 20 ans d'emprisonnement a été prononcée contre Dominic Ongwen⁹⁶.

Cette affaire a ceci de particulier que l'accusé a lui-même été un enfant-soldat à la suite de son séjour précoce au sein de la LRA (*Lord's Resistance Army/l'armée de résistance du Seigneur*) après son enlèvement au très jeune âge de 9 ans. Toutes les peines individuelles ont été déterminées en tenant dûment compte de cette circonstance atténuante. Soulignons au passage que l'un des facteurs aggravants de l'utilisation d'enfants soldats, qui constitue en soi un crime au sens de l'article 8, est l'exposition de ces individus en bas âge vulnérables au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violences sexuelles⁹⁷, ce qui était le cas avec Ongwen.

Soulignons que la poursuite de la CPI a exercé un **pouvoir discrétionnaire** en déposant des accusations contre un ancien enfant-soldat, ce qui n'a pas été le cas, par exemple, devant le **TSSL**. En effet, le procureur

⁹⁵ Mark. A. Drumbly et Justine C. Barrett (dir.), *Research Handbook on Child Soldiers*, Edward Elgar Publishing (2019), aux pp. 7-9 [Handbook (2019)], voir p. ex. : « Most child soldiers are neither abducted nor forcibly recruited. The international legal imagination, nevertheless, heavily emphasizes this path to militarization. Although helping to expose this horrific reality, this emphasis also leads to the under-theorization and under-exploration of youth volunteerism. Significant numbers of children join armed forces or armed groups in the absence of evident coercion and, in fact, exercise some—and at times considerable—initiative and enterprise in this regard. The picture is more far more complex than the international legal imagination acknowledges. To be sure, cases arise where determinations of volunteerism would be specious. Adults may deceive children and trick them into joining. Children may be offered up by family and community members in exchange for money or protection. Children may rashly present themselves for service because of excessive impulsivity. That said, many children, notably older adolescents, come forward intentionally to join armed forces or groups. Assuredly they are influenced by environmental factors and fierce situational constraints: poverty insecurity, lack of education, socialization into violence and broken families. We believe it useful to characterize the relationships of children with these factors as ones of push and pull in which children navigate circumscribed spaces. In joining armed forces or groups, children may simply—as best they can in tough circumstances—be negotiating paths of economic advancement, seeking inclusion in occupational networks, and pursuing political or ideological reform. Although assertions of volunteer service made by child soldiers should not be immune from rigorous interrogation, we believe it is wrong summarily to dismiss them. Young people may understand volunteerism within the context of their lives and apply it fairly to themselves. » Voir aussi : Karl Hanson et Christelle Molima, « Getting Tambo out of limbo: exploring alternative legal frameworks that are more sensitive to the agency of children and young people in armed conflict » dans *Handbook (2019)*, *ibid.*, aux pp. 110-131 (protective concerns are preferred over participatory ones) et : Nesam McMillan, « Beyond 'the child soldier': from a recognition of complexity to an ethics of engagement » dans *Handbook (2019)*, *ibid.*, pp. 513-518, à la p. 515 (« [...] there is a danger that the more one dominant idea of 'the child soldier' develops without being directly shaped by the experiences, needs and wishes of those children actually involved in armed conflict (in their diversity and multiplicity) [...] »).

⁹⁶ CPI, *Situation in Uganda in the case of the Prosecutor v. Dominic Ongwen*, aff. no ICC-02/04-01/15, Trial Chamber IX, sentence (6 mai 2021).

⁹⁷ Lubanga (2012), *supra* note 78, au para. 606. Voir: Schabas (2016) *supra* note 87, à la p. 252: « One of the aggravating factors in the use of child soldiers, itself a crime under article 8, is the exposure of these vulnerable individuals to rape, sexual enslavement, and other forms of sexual violence. »

David Crane a décidé de ne pas poursuivre d'enfants-soldats. Il explique ainsi son raisonnement fondé sur le degré de responsabilité des enfants combattants et l'aspect pratique des poursuites :

Le Procureur a décidé dès le début de l'élaboration d'un plan de poursuites qu'aucun enfant âgé de 15 à 18 ans n'avait l'état d'esprit suffisamment blâmable pour commettre des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit. Consciente de la norme juridique claire mise en lumière par le droit international humanitaire, l'intention en choisissant de ne pas engager de poursuites était de réhabiliter et de réintégrer cette génération perdue dans la société. Il aurait été irréaliste de poursuivre même les enfants particulièrement violents, car ils étaient très nombreux. En outre, il était impératif que l'accusation prenne sérieusement en considération l'intention claire du Conseil de sécurité des Nations Unies et des rédacteurs du Statut créant la Cour de poursuivre ceux et seulement ceux qui portent la plus grande responsabilité — ceux qui ont aidé et encouragé, créé et soutenu le conflit, et planifié, ordonné ou dirigé les atrocités. Aucun enfant n'a fait cela en Sierra Leone [notre traduction].⁹⁸

7.4.4. Pas d'exonération de responsabilité pénale internationale si l'enfant recruté ne participe pas au combat, mais participe à des activités militaires

Il y a ici une distinction potentielle entre la portée des dispositions de DIH et les dispositions du *Statut de Rome* ; ce dernier vise la « participation active » aux hostilités, tandis que le DIHC vise simplement la participation, le PAI, la « participation directe » et le PAII le fait de « prendre part aux hostilités ».

Dans le Rapport de 1998 du comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, une des propositions de formulation du crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants dans les forces armées se lisait comme suit :

Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou l'utilisation de ceux-ci aux fins d'une participation active aux hostilités.

Le Comité préparatoire a affirmé que le libellé de cette variante « refl[était] les principes essentiels consacrés par le droit international reconnu tout en visant la responsabilité pénale individuelle par opposition à la responsabilité de l'État »⁹⁹. Quoique ni le mot « recrutement », ni le mot « utilisation » ne se soient retrouvés dans la version adoptée de l'article, nous considérons que les commentaires formulés sur l'étendue de l'expression « participation active » lors des travaux préparatoires trouvent application pour les articles tels qu'ils ont été adoptés dans le *Statut de Rome*. En effet, le Rapport nous apprend que sont couverts :

(...) à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation

d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie¹⁰⁰.

⁹⁸ Propos rapportés en anglais dans : Carse Ramos, "Dominic Ongwen on trial: problematizing definitional boundaries and exploring the possibilities of socialization" dans Mark. A. Drumbl et Justine C. Barrett (dir.), *Handbook* (2019) supra note 95, à la p. 381 : « *The Prosecution decided early in developing a prosecutorial plan that no child between 15 and 18 had the sufficiently blameworthy state of mind to commit war crimes in a conflict setting. Aware of the clear legal standard highlighted in international humanitarian law, the intent in choosing not to prosecute was to rehabilitate and reintegrate this lost generation back into society. It would have been impractical to prosecute even particularly violent children because there were so many. Further, it was imperative that the prosecution seriously consider the clear intent of the UN Security Council and the drafters of the Statute creating the Court to prosecute those and only those who bore the greatest responsibility—those who aided and abetted; created and sustained the conflict; and planned, ordered, or directed the atrocities. No child did this in Sierra Leone.* »

⁹⁹ ONU, *Conférence diplomatique Conférence diplomatique de plénipotentiaires de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale*, A/CONF.183/2/Add.1 (14 avril 1998), *Rapport du comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, en ligne : < <https://undocs.org/fr/A/CONF.183/2/Add.1> >, à la p. 21.

¹⁰⁰ *Ibid*, à la note de bas de page 12.

Il serait possible d'argumenter que le champ d'application est plus large en droit pénal international qu'en DIH applicable aux CAI ; cependant, à la lumière de la doctrine recensée avec les observations présentées plus haut, nous considérons qu'il est tout à fait concevable que les activités en rapport avec le combat qui sont interdites aux enfants de moins de 15 ans en vertu du Statut de Rome le sont aussi sous l'article 77 PAI.

7.5 Le recrutement et l'utilisation d'enfants conçus comme une violation des droits humains et une des pires formes de travail¹⁰¹

Quoique la Commission n'a pas spécifiquement documenté de cas d'enlèvements d'enfants et que le phénomène ne soit pas généralisé, on ne peut pas dire qu'il est inexistant. En effet, le deuxième rapport des Nations Unies sur la situation des enfants au Mali (qui est au cœur du prochain chapitre) a documenté qu'entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018, il y a 12 enlèvements de garçons et 3 enlèvements de filles (2 en 2014, 1 en 2015, 7 en 2016 et 5 en 2017) provenant principalement de l'ethnie touareg. La moitié des enfants auraient été enlevés par la CMA. Tous les enfants ont été libérés au bout de quelques jours ou de quelques semaines.¹⁰²

Tel que l'indique le troisième et plus récent rapport, ces chiffres ont plus que doublé au cours des 4 dernières années. En effet, l'enlèvement de 38 enfants âgés de 6 à 17 ans (10 filles, 27 garçons et 1 enfant de sexe indéterminé) principalement dans la région de Mopti comme confirmé par les Nations Unies peut être dû à l'insécurité croissante et l'intensification des activités des groupes armés. La grande partie des éléments armés qui ont procédé aux enlèvements n'a pas pu être identifiée, près d'une quinzaine d'enlèvements est attribuée aux chasseurs traditionnels dogons aux éléments armés peuls, au FLM, à l'EIGS et au Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad. Aussi, plus de la moitié des enfants enlevés ont été portés disparus¹⁰³.

Ces enlèvements — qu'ils soient à des fins de recrutement, ou que ce soit dans le but de commettre des violences sexuelles, d'extorquer des rançons, d'obtenir la libération de prisonniers ou de faire pression sur les proches supposés favorables à la partie adverse¹⁰⁴ — sont clairement interdits en DIH tout comme sous le régime des droits de la personne. Quoique l'analyse consignée ici est moins approfondie que celle proposée pour le DIH, nous jugeons utile d'aborder la question de l'utilisation des enfants dans les conflits armés sous l'angle de l'enlèvement, d'une part, et sous l'angle des pires formes de travail, d'autre part. Cela étant dit, il est primordial de souligner que nous procédons à cette analyse en gardant en tête les mots de Drumbl qui affirme, avec beaucoup de clairvoyance, que le chemin le plus courant vers la vie militarisée n'est pas l'enlèvement et le kidnapping, mais le fait que les enfants se présentent avec plus ou moins de leur propre chef et s'engagent :

La plupart des enfants soldats ne sont ni enlevés ni recrutés de force. L'imagination juridique internationale met néanmoins fortement l'accent sur cette voie vers la militarisation. Bien qu'il contribue à exposer cette horrible réalité, cette emphase conduit également à une sous-théorisation et à une sous-exploration du volontariat des jeunes. [...]Le chemin le plus commun vers une vie militarisée n'est pas l'enlèvement et le kidnapping, mais le fait que les enfants se présentent avec plus ou moins de volonté et s'engagent. Les enfants peuvent être confrontés à de plus grandes menaces de la part de leur « camp » que de l'« ennemi », y compris l'esclavage sexuel et le mariage forcé.¹⁰⁵

¹⁰¹ Pour une analyse détaillée de ces questions : Susan Tiefenbrun, "Child Soldiers, Slavery and the Trafficking of Children" 31 *Fordham International Law Journal* (2007) 2, 415-486.

¹⁰² ONU, 2e rapport sur les enfants au Mali (2018), *supra* note 13, au para. 43.

¹⁰³ ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), *supra* note 9 aux paras 36 et 37.

¹⁰⁴ Voir, p. ex., le cas de la Syrie : ONU, Conseil de sécurité, Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé - Conclusions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne, S.AC.51/2014/4 (2014), à la p. 4.

¹⁰⁵ Research Handbook (2019) *supra* note 95, aux pp. 2 et 8, notre traduction de : « [T] he most common path to militarized life is not abduction and kidnapping but for children to come forward with varying degrees of volition and become enlisted; and children may face greater threats from their 'side' than from the 'enemy', including sexual slavery and forced marriage. [...] Most child soldiers are neither abducted nor forcibly recruit. The international legal imagination, nevertheless, heavily emphasizes this path to militarization. Although helping to expose this horrific reality, this emphasis also leads to the under-theorization and under-exploration of youth volunteerism ».

Sans surcapitaliser sur l'impulsion protectrice insistant sur le caractère sur vulnérable des enfants en laissant au second plan l'impulsion tout aussi importante de l'émancipation¹⁰⁶, nous abordons donc ici brièvement ces questions, si ce n'est que par souci de démontrer que la question de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est complexe, multidimensionnelle, et qu'elle rejoint plusieurs domaines et branches du droit international public.

C'est dans ce contexte que nous attirons l'attention sur l'existence de l'article 35 de la *Convention sur les droits de l'enfant* qui dispose que «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit». Cette interdiction a été traduite en droit pénal international avec l'enlèvement comme constitutif de crime contre l'humanité s'agissant d'une disparation forcée¹⁰⁷. En outre, la prise d'otage et l'enlèvement sont tous deux interdits en DIH coutumier, selon l'Étude de 2005¹⁰⁸.

Soulignons ici que l'enlèvement diffère de la privation de liberté **pour association présumée avec des groupes armés**, comme c'est le cas pour les 94 garçons âgés de 12 à 17 ans qui ont été capturés par les forces maliennes ou internationales, dont plus du trois quarts a été remis aux acteurs nationaux de la protection de l'enfance après avoir été détenus par les autorités nationales au cours de périodes allant jusqu'à un an¹⁰⁹. Quoiqu'un ensemble de règles soient applicables à ces situations de privation de liberté (y incluant les règles applicables aux conditions de détention et à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements¹¹⁰), il ne s'agit pas de situations visées par l'interdiction de l'enlèvement, de l'esclavage ou du travail forcé.

Terminons en soulignant qu'en plus de l'interdiction pour une partie occupante d'astreindre une personne de 18 ans et moins au travail qui est nécessaire aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public¹¹¹, la *Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants*¹¹² inclut «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés». Cette interdiction du travail forcé combinée à la protection offerte par les **droits de la personne contre l'enlèvement et l'esclavage** dans le but d'intégrer les enfants dans les forces ou les groupes armés consacre donc le recrutement et l'utilisation de ceux-ci dans les conflits armés comme étant une violation importante en droit international public.

¹⁰⁶ Voir : *supra*, section 7.4.2.

¹⁰⁷ Voir : Statut de Rome, art.7 1) i) et 2) i). Voir aussi le Statut de TSSL, *supra* note 85, à l'art. 2 (c), et TSSL, AFRC (2007) *supra* note 82, aux paras 739 et suiv. ; Otto Triffterer et Kai Ambos (dir.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Londres, Bloomsbury, 2016, au para. 665.

¹⁰⁸ Étude sur le DIHC (2005), *supra* note 54, aux R96 et 98, respectivement.

¹⁰⁹ 38 d'entre eux ont été capturés par les Forces de défense et de sécurité maliennes, 36 par les forces de l'opération Barkhane, 14 par les Forces armées maliennes et les forces de Barkhane dans le cadre d'opérations conjointes et 3 par la MINUSMA en raison de leur association présumée avec des groupes armés : ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), *supra* note 9, aux paras 19 et 20.

¹¹⁰ ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), *supra* note 9, aux paras 19 et 20 : «Les enfants ont fait état de mauvaises conditions de détention dans les centres gouvernementaux, et certains ont signalé qu'ils avaient été maltraités pendant leur arrestation et leur détention par les Forces de défense et de sécurité maliennes, notamment à Mopti et à Gao. À titre d'exemple, un garçon de 12 ans arrêté le 12 décembre 2018 par les forces armées nationales dans la région de Mopti a subi de graves violences physiques et s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux, ce qui a abouti à l'amputation de son bras droit et de deux doigts de sa main gauche. Un autre garçon âgé de 16 ans, arrêté le 8 juillet 2018 dans la région de Gao par les forces armées nationales et détenu dans des conditions qui ont mis sa vie en danger, s'est vu refuser tout traitement médical pendant sa détention, qui a duré un mois. Il n'a finalement reçu des soins médicaux qu'à la suite d'une mobilisation active de la part de l'équipe spéciale, qui a également plaidé auprès des autorités compétentes pour que les cas de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes.»

¹¹¹ Voir art 51 (2) CGIV : «Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.»

¹¹² OIT, Convention no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), 0.822.728.2 (RO 2003 927 ; FF 2000 292), à l'art. 3 a).

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La crise au Mali depuis 2012 a beaucoup affecté les enfants à bien des égards, laissant de nombreux jeunes filles et garçons dans les zones touchées par le conflit dans les situations les plus vulnérables. L'augmentation du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités par toutes les parties aux conflits au Mali représente un défi de protection important dans le contexte. Les enfants qui ont été recrutés ou utilisés dans les hostilités subissent des violations de leurs droits de plusieurs manières. Différents rapports récents indiquent, par exemple, qu'ils sont souvent victimes de violences extrêmes, y compris de violences sexuelles lors de leur association avec les forces armées/groupes armés, et sont souvent amenés à commettre de graves violations du DIH/DIDH. Les enfants associés aux groupes armés sont également les plus touchés par les combats, car ils sont souvent tués ou blessés pendant les hostilités.

Compte tenu de cette situation préoccupante au Mali, où des rapports récents dressent un tableau inquiétant d'une augmentation spectaculaire du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités, cette recherche vise à clarifier le cadre juridique applicable en termes du DIH sur la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

C'est essentiellement à l'État malien qu'incombe l'obligation de mener des enquêtes et le cas échéant, de poursuivre des auteurs de recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités sur le territoire malien. En vertu de plusieurs sources de droit international et du corps législatif malien sur le recrutement et utilisation d'enfants aux hostilités, comme explique cette recherche, le Mali a l'obligation et la responsabilité d'interdire l'enrôlement et utilisation d'une personne de moins de 18 ans dans les hostilités.

Cette clarification du cadre juridique applicable au recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités intéresse également les acteurs humanitaires, et d'autres organisations qui cherchent à renforcer leur plaidoyer pour une prise de conscience accrue et une meilleure connaissance des outils juridiques internationaux pour la protection des enfants par différents acteurs à travers le Mali. Ainsi, en espérant que cette étude juridique soit d'une utilité opérationnelle afin de répondre au besoin ardent de renforcer la prévention du recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités par les forces armées ou groupes armés, le Centre de Ressource en DIH de Diakonia recommande :

Au gouvernement du Mali :

Cette étude montre que, au-delà de plusieurs sources de droit international, le corps législatif malien contient plusieurs dispositions qui interdisent expressément le recrutement et utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans aux hostilités. Toutefois, la question du recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 15 à 18 ans n'est pas traitée. Le Centre recommande donc au gouvernement malien de :

- Prendre des mesures nécessaires pour mettre fin et prévenir le recrutement et utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans,
- prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires internationaux, pour libérer les enfants détenus pour association réelle ou présumée avec des groupes armés,
- Renforcer la législation existante et finaliser la révision du Code de protection de l'enfant, criminalisant le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris ceux âgés de 15 ans à 17 ans,
- Mener des enquêtes et le cas échéant, de poursuivre des auteurs de recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités sur le territoire malien.

Aux acteurs armés non étatiques :

Le Centre recommande aux groupes armés de faire prendre les mesures nécessaires pour éviter le recrutement et emploi d'enfants en vertu des normes nationales et internationales qui interdisent le recrutement et l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans. Il est nécessaire également aux groupes armés de faciliter le travail des humanitaires pour les vérifications d'âges et la libération des enfants déjà associés avec eux. Nous recommandons également à ces groupes armés à Plateforme, une coalition de mouvements armés signataire

de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, de prendre des mesures nécessaires pour une mise en œuvre effective des plans d'action signés avec les Nations Unies pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que d'autres violations graves contre enfants dans les conflits armés.

Aux acteurs humanitaires :

Encourager fortement, à travers la dissémination de tous les outils juridiques nationaux et internationaux sur le recrutement et utilisation des enfants, la prise des mesures nécessaires par toutes les parties aux conflits afin de prévenir et répondre au recrutement d'enfants

À la Cour Pénale Internationale :

En 2012, le Gouvernement du Mali a porté la situation du Mali devant la CPI, et le 16 janvier 2013, la CPI a officiellement ouvert une enquête sur la situation au Mali depuis janvier 2012. Le Centre souligne également l'importance de la complémentarité entre les juridictions nationales et la CPI, qui est également compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire du Mali ou par les citoyens maliens. Face à une augmentation de recrutement et utilisation d'enfants aux hostilités au Mali, nous recommandons à la CPI d'entreprendre des enquêtes sur les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par toutes les parties au conflit au Mali afin d'établir si les crimes de guerre ont été commis et éventuellement réprimer les auteurs dans le respect du principe de complémentarité.

À l'instar du Secrétaire général des Nations Unies¹¹³ :

1. **Nous sommes préoccupés par les nouveaux cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les Forces armées maliennes :**
 - a. Nous recommandons au Gouvernement malien de collaborer avec l'ONU pour examiner les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces armées nationales et à renforcer les procédures d'évaluation de l'âge dans le cadre de la réforme en cours du secteur de la sécurité ;
 - b. Nous nous rendons disponibles pour offrir une formation à la protection de l'enfance institutionnalisée et destinée aux Forces de défense et de sécurité maliennes, tel que le propose le Secrétaire général
2. Pour mettre fin au climat d'impunité, nous recommandons aux autorités maliennes de traduire rapidement en justice les auteurs de violations du droit international et du droit national contre des enfants ;
3. Nous invitons le Gouvernement malien à achever la révision du projet de loi sur la protection de l'enfance de façon que le recrutement et l'utilisation d'enfants soient érigés en crime national, notamment ceux âgés de 15 à 18 ans ;
4. Nous demandons au Gouvernement malien, ainsi que les autres chefs d'État du Groupe de cinq pays du Sahel, de protéger les enfants associés à des groupes armés, en considérant comme des victimes ceux qui ont été relâchés ou séparés de ces groupes, et à prêter particulièrement attention aux questions ayant trait à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à ces groupes ;
5. Les groupes armés doivent libérer tous les enfants présents dans leurs rangs, respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne et se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au sort des enfants en temps de conflit armé ;

¹¹³ ONU, 2e rapport sur les enfants au Mali (2018) *supra* note 13 aux paras. 68 et suiv., et 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), *supra* note 9, au para. 66.

6. Nous recommandons à la **Plateforme**¹¹⁴ de mettre pleinement en œuvre le plan d'action visant à lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants.

¹¹⁴ Tel que défini dans la note de qualification du conflit armé, à la p. 11 : «La Plateforme regroupe les groupes armés favorables au gouvernement du Mali. Elle est composée principalement du Groupe Armé Touareg Imghad et Alliés (GATIA), d'une branche du Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA 2), de la Coordination des Mouvements et Fronts de Résistance Patriotique (CMFPR 1) et depuis peu du Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA). Comme la CMA, la Plateforme semble davantage être une entité de coordination à visée politique qu'un groupe armé en tant que tel puisqu'elle ne semble pas disposer d'une structure de commandement militaire unifiée.» Comparer avec : ONU, 3e rapport sur les enfants au Mali (2020), supra note 9, aux pp. 4 et 5 : «Une crise de leadership au sein de la Plateforme a entraîné la scission de la coalition et l'émergence de deux factions opposées en 2019. La première est dirigée par Harouna Toureh (Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance-I) et soutenue par Ahmed Ould Sidi Mohamed [Mouvement arabe de l'Azawad-Plateforme] et par Abballah Ag Hamzatta (Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés). La seconde est dirigée par Fahad Ag Almahmoud (Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés) et soutenue par Moulaye Ahmed Ould Moulaye (MAA-Plateforme) et Alassane Djitteye (Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance-I). Ce dernier est décédé le 5 mai 2020 et l'on ignore encore le nom de son successeur.»

ANNEXE I : ÉTAT DE RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PAR LE MALI

Statut de ratification pour Mali – adhésion ou ratification

- Conventions de Genève I-IV, 1949 : 24.05.65 (a)
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977 : 08.02.89 avec la déclaration Article 90 : 09.05.2003
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, 1977:08. 02.89
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 : 20.09.90 avec une réserve/déclaration
- CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : 16 mai 2002 avec une réserve/déclaration
- Convention de l'UA sur le mercenariat, 1977:25. 09.78
- Convention sur les mercenaires, 1989:12. 04.2002
- Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, 2006:01. 07.2009 avec une réserve/déclaration (02.02.2010)
- CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : 26 févr. 1999 (a)
- CAT-OP – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : 12 mai 2005 (r)
- CCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques : 16 juil. 1974 (a)
- CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : 01 juil. 2009 (r)
- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : 10 sept. 1985 (r)
- CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : 16 juil. 1974 (a)
- CESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : 16 juil. 1974 (a)
- CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : 05 juin 2003 (a)
- CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : 16 mai 2002 (a)
- CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées : 07 avr. 2008 (a)
- CED – Communications interétatiques sous la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : 03/06/1998

Instruments juridiques non contraignants ayant reçu l'approbation et/ou l'appui du Mali

- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, 2007
- [Les Principes du Cap et meilleures pratiques](#) concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique

Non ratifiés

- CCPR-OP2-DP– Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.
- Acceptation des procédures de plaintes individuelles pour Mali

Acceptation des procédures de plaintes individuelles

- CCPR-OP1 – *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : 24 oct. 2001
- CED, Art.31 – *Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* : 02 févr. 2010
- CEDAW-OP – *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* : 05 déc. 2000
- CRPD-OP – *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées* : 07 avr. 2008

Non-acceptation

- CAT, Art.22 – *Procédure de plaintes individuelles sous la Convention contre la torture*
- CERD, Art.14 – *Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- CESCOP – *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- CMW, Art.77 – *Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*
- CRC-OP-IC – *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*

Acceptation de la procédure d'enquête pour Mali

* *La procédure d'enquête (visites) du CED ne requiert pas une déclaration spécifique par les États parties. Cette procédure est applicable dès l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays.*

- CAT, Art.20 – *Procédure d'enquête sous la Convention contre la torture* : 26 févr. 1999
- CED, Art.33 – *Procédure d'enquête sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* : 01 juil. 2009
- CEDAW-OP, Art. 8-9 – *Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* : 05 déc. 2000
- CRPD-OP, Art.6-7 – *Procédure d'enquête sous la Convention relative aux droits des personnes handicapées* : 07 avr. 2008

Non accepté

- CESCOP, Art.11 – *Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif de la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels*
- CRC-OP-IC, Art.13 – *Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*

Acceptation de la procédure de communications interétatiques pour Mali

- CED, Art.32 – *Communications interétatiques sous la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* : 2 février 2010

ANNEXE II : LES ACTEURS IMPORTANTS¹¹⁵

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Parties qui ont mis en place des mesures pour renforcer la protection des enfants pendant la période considérée/ qui ont conclu un plan d'action, un engagement commun ou un accord similaire avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

- Mouvement national de libération de l'Azawad¹¹⁶

Parties au Mali selon le rapport conjoint de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹¹⁷

Parties qui n'ont pas mis en place de mesures pour renforcer la protection des enfants pendant la période considérée

Acteurs non étatiques

1. Ansar Eddine a, c
2. Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest a, c
3. Plateforme, y compris les groupes qui lui sont associés a

- a Partie qui recrute et utilise des enfants.
- b Partie qui tue des enfants et porte atteinte à leur intégrité physique.
- c Partie qui commet des viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants.
- d Partie qui se livre à des attaques contre des écoles ou des hôpitaux.
- e Partie qui enlève des enfants.

Parties non étatiques

- Ansar Eddine
- le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA)
- le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)
- la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) :
 - le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA)
 - le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA)
 - le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA)

la Plateforme

- Ganda Lassal Izo (12)
- Ganda Izo
- le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (GATIA)
- d'autres membres de la Plateforme

le Front de libération du Macina (FLM)

Autres acteurs importants

- L'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies au Mali
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- La Coalition malienne des droits de l'enfant (Comade)

¹¹⁵ Voir aussi RULAC : < <https://www.rulac.org/news/mali-several-non-international-armed-conflicts-with-various-insurgent-group> >.

¹¹⁶ ONU, Assemblée générale/Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, 74e sess (AG)/75e année (CS) Rés. /74/845 – S/2020/525 (2020), 9 juin 2020, à l'Annexe I, à la p. 41.

¹¹⁷ *Ibid* à la p. 39.

ANNEXE III : LEXIQUE TERMINOLOGIQUE

CONSCRIPTION*

Rome conscription (forcée) ou enrôlement (volontaire)

« Le service militaire fait avant tout référence aux **forces armées d'un État**. Il peut avoir lieu en temps de paix ou dans une période de conflit armé et peut être volontaire ou obligatoire. Le **service militaire obligatoire** au niveau de l'État est aussi connu sous le nom de **conscription**. »

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/13/10 (3 décembre 2013)

* En vertu du Statut de Rome, conformément aux articles 8 (2)(e) (vii) pour les CAI, et 8 (2) (b) (xxvi) pour les CAI, l'acte de conscription (« conscripting ») d'enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre lorsqu'il est commis par des forces armées et des groupes armés non étatiques.

ENRÔLEMENT*

Inscrire sur les rôles de l'armée.

S'enrôler → verbe pronominal

être enrôlé → verbe passif

« S'engager dans l'armée. »

Larousse (en ligne)

Action d'inscrire sur les rôles de l'armée. → pronominal : s'engager.

Petit Robert (en ligne)

L'enrôlement, par opposition au recrutement, est l'**incorporation volontaire** d'individus dans une force ou un groupe armé. Bien que les deux termes puissent parfois être utilisés de manière interchangeable (voir art. 4 (3) (c) PAII et art. 38 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*), la *Cour pénale internationale* a statué dans l'affaire *Lubanga* qu'il s'agissait de deux notions distinctes.

Traduction du glossaire sub verbo « enlistment » du *Online Casebook « How Does Law Protect in War? »*

« Le service militaire fait avant tout référence aux **forces armées d'un État**. Il peut avoir lieu en temps de paix ou dans une période de conflit armé et peut être volontaire ou obligatoire. [...] Lorsqu'une personne se porte volontaire pour rejoindre les forces armées nationales, le terme utilisé est celui d'**enrôlement**. »

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/13/10 (3 décembre 2013)

« **Enrôlement volontaire** » est une tautologie et « **enrôlement obligatoire** » est un oxymore.

Sous occupation :

La Puissance occupante ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification du statut personnel des enfants¹¹⁸, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle : art. 50 CGIV

Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires des personnes protégées est prohibée : art 51 CGIV

¹¹⁸ Il est entendu que cette disposition ne concerne que les enfants âgés de moins de 15 ans : voir *Online Casebook*, supra note 59, glossary sub verbo « Child soldiers ».

* En vertu du Statut de Rome, conformément aux articles 8 (2)(e)(vii) pour les CAI, et 8 (2)(b)(xxvi) pour les CAI, l'acte d'enrôlement («enlisting») d'enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre lorsqu'il est commis par des forces armées et des groupes armés non étatiques.

FORCES ARMÉES

Le terme «forces armées» désigne une partie belligérante prenant part à un conflit armé international et est composé de toutes les forces, groupes et unités armés organisés qui sont placés sous un commandement responsable devant cette partie de la conduite de ses subordonnés, même si cette partie est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par une partie adverse. Les forces armées peuvent également comprendre des forces paramilitaires ou un organisme armé chargé de faire respecter la loi.»

Les forces armées d'une partie belligérante prenant part à un conflit armé international sont constituées de toutes les forces, groupes et unités armés organisés qui sont sous le commandement responsable de cette partie pour la conduite de ses subordonnés, même si cette partie est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par une partie adverse. Les forces armées peuvent également comprendre des forces paramilitaires ou des forces armées chargées de faire respecter la loi.

Ces forces armées doivent être soumises à un système disciplinaire interne qui doit faire respecter le droit international humanitaire. Les membres de ces forces armées (autres que le personnel médical et les aumôniers) sont des combattants.

Traduction du glossaire *sub verbo* «armed forces» du Online Casebook «How does law protect in war?»

GROUPE ARMÉ/GROUPE ARMÉ NON-ÉTATIQUE

Un «groupe armé organisé» est le bras armé d'une partie non étatique à un conflit armé non international, et peut être constitué soit :

- Des forces armées dissidentes (par exemple, des parties dissidentes de forces armées étatiques) ; ou
- d'autres groupes armés organisés qui recrutent leurs membres principalement parmi la population civile, mais qui ont développé un degré suffisant d'organisation militaire pour mener des hostilités au nom d'une partie au conflit.

Le terme «groupe armé organisé» désigne exclusivement la branche armée ou militaire d'une partie non étatique à un conflit armé non international. Il n'inclut pas les segments de la population civile qui soutiennent la partie non étatique, comme son aile politique.

Traduction du glossaire *sub verbo* «armed groups» du Online Casebook «How does law protect in war?»

INCORPORATION (dans les forces armées ou le groupe armé)

L'incorporation vise les deux façons d'intégrer des forces ou des groupes armés, c'est-à-dire volontairement (en s'enrôlant) et par la force ou de façon obligatoire (en étant recruté).

RECRUTEMENT

Action de lever, enrôler des troupes, des recrues, des soldats, du personnel, des adhérents, etc.

Synonymes : enrôler, incorporer, mobiliser

Larousse (en ligne)

Action d'engager (des hommes ou des femmes) pour former une troupe.

→ enrôler : Recruter des soldats.

Former (une troupe). Recruter une armée. (des soldats).

Synonyme : [Militaire] enrôlement, appel, conscription, incorporation, mobilisation, rappel, maraudage (Québec), racolage (péjoratif)

Le Petit Robert (en ligne)

Le recrutement, par opposition à l'enrôlement, est l'**incorporation obligatoire** d'individus dans une force ou un groupe armé. Bien que les deux termes puissent parfois être utilisés de manière interchangeable (voir art. 4 (3)(c) du PALL et art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant), la Cour pénale internationale a statué dans l'affaire Lubanga qu'il s'agissait de deux notions distinctes.

Traduction du glossaire *sub verbo* «recruitment» du *Online Casebook «How does law protect in war?»*

«Le **recrutement forcé** est le terme utilisé par le HCR pour faire référence au **recrutement coercitif**, obligatoire ou involontaire, soit dans les forces armées d'un État soit dans un groupe armé non étatique.»

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/13/10 (3 décembre 2013)

«Recrutement» est le terme utilisé tant pour les forces armées étatiques que pour les groupes armés non étatiques. Les expressions «recrutement forcé», «recrutement sous la contrainte» et «recrutement obligatoire» sont techniquement superflues ou constituent des tautologies en vertu du DIH. L'ajout des termes «forcé», «contraignant» ou «obligatoire» est techniquement redondant, le terme «recrutement» impliquant déjà l'élément de contrainte. Cependant, cette note utilise l'expression à certains endroits l'expression «recrutement forcé» afin d'éviter toute ambiguïté ou confusion.

«**SERVIR DANS LES FORCES ARMÉES/DANS UN GROUPE ARMÉ**»

Une personne peut servir volontairement ou être contrainte de servir dans des forces ou groupes armés. Ce dernier cas, qui est synonyme d'être recruté tel que défini ici, est l'expression utilisée dans à l'article 51 CGIIV quant à l'interdiction applicable aux personnes protégées sous occupation. Article 51 CGIIV.

ANNEXE IV : EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE POUR LE MALI (19 JUIN 2020, S/2020/1332)

Ci-dessous sont reproduits les extraits du rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali du 19 juin 2020 qui sont relatifs à l'utilisation des enfants dans le contexte de conflit armé au Mali. La Commission a été créée le 19 janvier 2018 par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali en conformité et en cohérence avec l'alinéa iii) du paragraphe 20 a) de la résolution 2364 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que l'une des tâches prioritaires relevant du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali serait d'appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, notamment en ce qui concernait la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale.

Dans ce rapport, la Commission présente le résultat des enquêtes menées sur les abus et violations graves du droit international des droits de la personne et du droit international humanitaire ainsi que les crimes internationaux commis sur le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018. La Commission a décidé d'accorder la priorité aux abus et violations les plus graves (exécution, tortures et mutilations, violences sexuelles, basées sur le genre et faites aux enfants) en portant une attention particulière aux abus et violations susceptibles de constituer des crimes internationaux.

Extraits pertinents du rapport [notre emphase et notes de bas de pages omises]¹¹⁹ :

22. La Commission a aussi porté une attention particulière aux **violations, abus et crimes commis contre les enfants**, par le biais d'une méthodologie de documentation adaptée à leurs besoins et en tirant profit des informations fournies par des acteurs de défense des droits de l'homme, des organisations de protection de l'enfance et en particulier de l'Équipe Pays des Nations Unies au Mali co-dirigée par l'UNICEF et la MINUSMA et qui a pour objectif de suivre les cas de violations graves à l'encontre des enfants. Par ailleurs, la Commission dispose au sein de son Secrétariat d'un spécialiste en protection de l'enfant dont elle a bénéficié de l'expertise. Tout en veillant à **préserver l'intérêt supérieur de l'enfant**, la Commission a choisi de mettre à profit le travail déjà accompli par les acteurs spécialisés dans la surveillance des violations graves à l'encontre des enfants au Mali et de **limiter ainsi au strict minimum les contacts directs avec les enfants**. Ceci afin d'éviter le phénomène de témoignages à répétition susceptible de les traumatiser à nouveau et pour les protéger contre d'éventuelles représailles et la stigmatisation dans un contexte où les possibles auteurs présumés sont encore actifs.

(...)

27. Les groupes armés du MUJAO, d'AQMI et d'Ansar Eddine ont recruté des enfants de moins de 15 ans dans leurs rangs entre février 2012 et janvier 2013 de force ou en échange d'un paiement. Ils ont réalisé de nombreux enlèvements de personnes, des attaques contre des employés de la Croix-Rouge ou d'autres missions humanitaires et des attaques en utilisant des véhicules appartenant à des organisations humanitaires ou en utilisant les emblèmes des Nations Unies. Ils ont également utilisé massivement des engins explosifs improvisés sur les routes du centre et du nord Mali avec pour objectif principal de tuer des FAMA ou des membres des forces étrangères et internationales, mais en tuant également de nombreux membres de la population civile.

(...)

¹¹⁹ À noter que les passages en gris concernent des situations impliquant des enfants, mais ne constituant pas un cas de participation aux hostilités. Ce ne sont pas tous les passages de la sorte qui ont été reproduits ici.

33. Les forces du MNLA, du MAA et du HCUA ont utilisé des enfants dans le contexte du conflit armé. En effet des enfants se trouvaient parmi les combattants du MNLA qui ont pris d'assaut le gouvernorat le 17 mai 2014 et parmi les geôliers du MNLA, du HCUA et du MAA qui ont détenus pendant plusieurs jours les 34 personnes arrêtées à la suite de l'attaque contre le gouvernorat. Le MAA-CMA a continué d'utiliser des enfants même après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. (...).

(...)

51. La Commission a documenté un cas où un enfant âgé de huit ans a été tué d'un hélicoptère des forces armées françaises de l'opération Barkhane durant une opération dans la région d'Aguelhok (région de Kidal) en 2016. À la lumière des éléments à sa disposition et compte tenu de l'absence d'éléments attestant de la participation de l'enfant aux hostilités, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les forces armées françaises n'ont, au minimum, pas respecté l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que l'objectif à attaquer participait directement au conflit.

(...)

56. Les enquêtes de la Commission ont permis de confirmer que des violations, abus et crimes ont été commis sur des filles et des garçons par les forces de défense et de sécurité et tous les groupes armés. Parmi les aspects que la Commission juge les plus inquiétants, il y a le **recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés qui repose essentiellement sur des considérations communautaires et économiques**, le nombre d'enfants tués et mutilés depuis 2012 à cause des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre et les multiples attaques contre les organisations humanitaires et leur personnel. La Commission est également particulièrement inquiète de l'impact du conflit sur le droit à l'éducation des enfants. Depuis 2012, en raison de la situation sécuritaire et de l'insuffisante présence de l'État, la fermeture des écoles dans les régions du nord et désormais dans la partie centrale du Mali, est devenue la règle plus que l'exception.

[relativement à la période d'avril 2012 à janvier 2013 – Recrutement d'enfants par le MUJAO, le MNLA et Ansar Eddine à Gao]

258. Selon de nombreux documents des organisations internationales examinés par la Commission, corroborés par des témoignages et des articles médiatiques, après la prise de Gao au début avril 2012 les groupes armés du MUJAO, d'Ansar Eddine et du MNLA ont recruté des enfants dans leurs rangs. Ces recrutements se faisaient par la force ou en échange d'un paiement.

259. Par exemple, début avril 2012, de nombreux enfants, âgés d'entre 12 et 16 ans, ont été vus l'arme à la main à bord de véhicules et camions appartenant au MNLA, au MUJAO et à Ansar Eddine ainsi qu'à leurs postes de contrôle. En effet, le MUJAO recrutait des enfants dans une école coranique où ils recevaient une instruction religieuse et apprenaient le maniement des armes. Fin juin 2012, des enfants, comme d'autres segments de la population civile de Gao, ont assisté le MUJAO à combattre le MNLA à Gao.

260. L'utilisation d'enfants à Gao a continué, au moins par le MUJAO, jusqu'à ce qu'il perde le contrôle de la ville. Par exemple, fin janvier 2013, quatre garçons ont été découverts au centre d'entraînement du poste de commandement du MUJAO après la fuite de leur chef de Gao.

261. L'utilisation des enfants était aussi évidente en dehors de la ville de Gao. Elle a pu être constatée, par exemple, à Bourem (cercle de Bourem) dans les camps d'entraînement de Ansar Eddine, et à Kadji (cercle de Gao), où plusieurs enfants ont été recrutés par le MUJAO. Par ailleurs, des enfants enrôlés dans les rangs du MUJAO dans la région de Gao depuis 2012 ont participé de gré ou de force à la bataille de Konna dans la région de Mopti en janvier 2013 et certains y ont perdu la vie.

262. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés du MUJAO, du MNLA et d'Ansar Eddine (dont les responsables hiérarchiques sont identifiés dans une annexe confidentielle) ont **recruté des enfants dans leurs rangs** entre avril 2012 et janvier 2013 à Gao et dans d'autres localités de la région. Les diverses informations obtenues par la Commission indiquent qu'**aucune procédure judiciaire n'a été engagée** par les autorités maliennes concernant ces faits.

(...)

[relativement à la période d'avril 2012 à janvier 2013 — **Présence d'enfants dans les camps d'entraînements des groupes d'autodéfense sédentaires basés à Sévaré**]

307. Les mouvements d'autodéfense sédentaires, dont les trois principaux en 2012 étaient **Ganda Koy, Ganda Izo et le FLN**, disposaient, après leur repli des régions du Nord fin mars 2012, chacun d'un camp d'entraînement dans la ville de Sévaré. Les effectifs dans ces camps étaient alors estimés par le bureau du HCDH respectivement à 1800, 1300 et 850 531. Leur objectif affiché était d'aider les forces de défense et de sécurité à reprendre le contrôle des régions du Nord Mali.

308. **La Commission a collecté des informations qui montrent que les groupes d'autodéfense sédentaires ont recruté et formé des enfants dans ces camps d'entraînement en 2012.** Selon un rapport d'enquête d'Amnesty International, dont la Commission a pu corroborer la fiabilité et la crédibilité, des enfants étaient présents parmi les recrues dans les trois camps en septembre 2012. Amnesty International qui a visité ces camps a pu consulter le registre des recrues du camp du FLN qui contenait le nom de **40 enfants, nés entre 1995 et 1997, dont au moins deux filles.** À l'époque et aujourd'hui encore, les responsables des mouvements d'autodéfense sédentaires continuent de nier le recrutement d'enfants dans leurs rangs [la note de bas de page indique que « rien ne montre que les enfants présents dans ces camps d'entraînements en 2012 auraient participé à des affrontements et la Commission rappelle que malgré une demande d'assistance des FAMA en janvier 2013 après le repli de Konna, les trois groupes d'autodéfense sédentaires n'ont pas participé à la reprise de Konna avec les forces françaises et maliennes »].

(...)

[relativement à l'utilisation d'enfants lors de la bataille de Konna par le MUJAO, Ansar Eddine et AQMI]

318. Les informations et témoignages collectés par la Commission ont permis de confirmer les allégations précises et crédibles de Human Rights Watch selon lesquelles **des enfants dont certains de moins de 15 ans avaient participé à la bataille de Konna dans les rangs d'Ansar Eddine, du MUJAO et d'AQMI.** Ainsi par exemple, un témoin entendu par la Commission explique avoir vu quatre enfants âgés selon lui de 14 ou 15 ans maximum le 10 janvier dans l'après-midi lors de l'entrée des groupes armés extrémistes dans la localité. Il ajoute que parmi les quatre « il y avait un petit qui pouvait à peine porter son arme ». Certains enfants enrôlés dans les rangs du MUJAO dans la région de Gao depuis 2012 ont participé à la bataille de Konna. La Commission a également recueilli des informations qui montrent que **certaines personnes dont des enfants qui avaient pris leur distance avec le MUJAO ont été mises de force dans des véhicules et envoyés combattre à Konna.** Plusieurs enfants associés à Ansar Eddine, au MUJAO et à AQMI ont perdu la vie lors de la bataille de Konna. Plusieurs enfants originaires notamment de Kadji près de Gao sont revenus vivants, parfois blessés, et sont rentrés dans leur village d'origine. Le 15 mai 2013, le Secrétaire général a inscrit Ansar Eddine et le MUJAO sur la liste des entités qui recrutent et utilisent des enfants.

319. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le MUJAO, Ansar Eddine et AQMI ont utilisé des enfants dont certains avaient moins de 15 ans lors de la bataille de Konna. Plusieurs d'entre eux y ont perdu la vie.

(...)

[relativement au recrutement et utilisation d'enfants par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO]

357. Selon un rapport d'Amnesty international dont la méthodologie pour documenter ce cas a pu être directement vérifiée par la Commission et qui est corroboré par d'autres informations publiques, plusieurs habitants de la localité de Diabali ont confirmé la **présence de personnes qu'ils estimaient être des garçons armés au sein des groupes armés extrémistes. Ces derniers étaient habillés comme tous les autres combattants.** Ainsi par exemple, deux garçons dont un âgé de 16 ans (identifié), ont été arrêtés au moment de la reprise de Diabali et détenus à la gendarmerie de Ségou avant d'être remis aux services des affaires sociales. L'un d'entre eux a déclaré **avoir été vendu à Ansar Eddine avec 23 autres élèves d'un maître coranique et qu'il avait alors rejoint 14 autres jeunes qui portaient des armes.** Avant de participer à l'attaque de Diabali, son rôle était de cuisiner. L'enfant a également expliqué comment il avait été **entraîné à tirer une arme à feu** en visant le cœur ou les pieds.

(...)

[Conclusion]

358. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que **des hommes armés non identifiés appartenant à Ansar Eddine et/ou AQMI** ont exécuté au moins cinq militaires des FAMA blessés et hors combat, et un homme le 15 janvier 2013, violé au moins trois femmes et une fille âgée de 14 ans et qu'ils **ont recruté et utilisé des enfants.** En dépit des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, la Commission n'a toujours pas reçu des informations précises quant aux enquêtes diligentées ou procédures judiciaires engagées en lien avec ces faits.

(...)

[relativement à la période de janvier-juin 2013 – Détention d'enfants avec des adultes à la MCA et au Camp 1 de la gendarmerie]

(...)

389. Au cours des six premiers mois de l'année 2013, **plusieurs garçons, dont 13 âgés entre 13 et 17 ans (identifiés) ont été arrêtés en lien avec le conflit par les forces de défense et de sécurité et/ou les forces françaises de l'opération Serval.** Selon les témoignages recueillis par la Commission et d'autres organisations, plusieurs ont subi de mauvais traitements et/ou ont été blessés lors de leur arrestation, de leur transfert à Bamako, ou pendant les séances d'interrogatoire. En revanche, ils n'ont pas déclaré avoir subi de mauvais traitements pendant leur détention à Bamako.

390. **Les enfants ont été détenus au Camp 1 de la Gendarmerie et à la MCA avec des adultes** certains pendant plusieurs mois en violation du droit malien. Selon les informations collectées, ils auraient été présentés à un juge d'instruction qui aurait demandé leur transfert dans des institutions spécialisées. Il en ressort que ces instructions n'auraient été que très partiellement suivies d'effet. Le 1er juillet 2013, le gouvernement du Mali et le système des Nations Unies ont signé un protocole d'accord relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés qui prévoit notamment que la gendarmerie s'engage à remettre tout enfant qui lui a été transféré par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) immédiatement à Bamako et dans les 48 h en dehors de Bamako. Le protocole prévoit également qu'en cas de garde des enfants par les forces de défense et de sécurité du Mali et jusqu'à ce que ces derniers soient remis à la DNPEF et à l'UNICEF, ces forces s'engagent à séparer les enfants des adultes et à consacrer, à ceux-ci, une attention particulière.

391. Malgré la signature du protocole et le plaidoyer des organisations de protection des droits de l'homme, **fin août 2013**, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA répertoriait toujours deux garçons âgés de 17 ans à la MCA et six garçons âgés d'entre 14 et 17 ans au Camp 1 de

la Gendarmerie. La détention de cinq d'entre eux âgés de 15 à 17 ans au Camp 1 de la Gendarmerie était encore dénoncée par Amnesty International en novembre 2013. Ils ont finalement été remis aux autorités compétentes, libérés et/ou réunifiés avec leurs familles.

(...)

[relativement à la présence d'enfants dans les rangs du MNLA et du HCUA]

419. Lors des enquêtes menées par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA au moment des faits, plusieurs témoignages ont mentionné **la présence de garçons dans les rangs du MNLA lors de l'attaque du Gouvernorat**. Ainsi, au moins cinq personnes présentes lors de la prise du gouvernorat ont identifié des garçons armés, dont ils estimaient l'âge entre 13 et 16 ans, et qui pour certains ont fait usage de leurs armes lors de l'assaut sur le gouvernorat par le MNLA.

420. Les témoignages collectés mentionnent également **l'implication d'enfants dans le transport et la garde des personnes détenues notamment par le HCUA, à la suite de la prise du gouvernorat par le MNLA**. Deux des détenus ont ainsi témoigné que parmi les gardiens du lieu de détention se trouvaient des enfants dont l'âge pouvait être estimé entre 14 et 17 ans. Un témoin affirme que, ces derniers, **habillés en civil et lourdement armés, rendaient compte à des chefs au camp du HCUA**.

421. Interrogé sur ce point, **un représentant de la CMA, membre du MNLA**, présent à Kidal le jour des faits, a confirmé **la présence d'enfants aux côtés des combattants**, mais a insisté que **les enfants n'avaient pas combattu, ni joué le rôle de gardiens pour les prisonniers**. Selon lui, les enfants présents étaient des dépendants des combattants qui restaient à leur côté **pour éviter qu'ils ne soient recrutés par des groupes rivaux**. Cette explication n'a pas convaincu la Commission. En effet, même s'il peut parfois être difficile d'estimer l'âge, un nombre important de témoignages crédibles et concordants attestent de la participation d'enfants à l'attaque du gouvernorat et dans les lieux de détention. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que **le MNLA a utilisé des enfants lors de la prise du gouvernorat le 17 mai 2014 et que le HCUA a utilisé des enfants armés pour transporter et garder les personnes retenues après l'attaque du Gouvernorat**.

(...)

[relativement à la région de Kidal depuis 2015]

506. Depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015, les affrontements entre les groupes armés signataires faisant partie de la CMA ou de la Plateforme se sont réduits, mais n'ont pas disparu définitivement puisqu'ils ont perduré jusqu'au mois de juillet 2017. La Commission a aussi pu constater que **certains groupes continuent de recruter et d'utiliser des enfants dans leurs rangs, notamment le MAA-CMA et le GATIA**. Les attaques imputables aux groupes armés extrémistes actifs dans la zone (Ansar Eddine, AQMI et depuis 2017 JNIM) n'ont pas faibli. Elles touchent principalement la MINUSMA, mais aussi la population civile de la région de Kidal. Plusieurs cas impliquant la MINUSMA ou les forces françaises de l'opération Barkhane ont été documentés pour cette période.

(...)

[relativement à la période de mars 2016 — Recrutement et utilisation d'enfants au sein du MAA-CMA⁸⁴¹]

508. D'après les informations corroborées recueillis par la Commission auprès de la MINUSMA, il existe des motifs raisonnables de croire qu'en mars 2016 **des enfants étaient logés dans une maison servant de dortoir aux combattants dans le camp du MAA-CMA de la localité d'Aguelhok dans le cercle de Tessalit**. Ainsi, le 18 mars 2016, une dispute a éclaté entre deux garçons (identifiés) d'origine arabe et âgés de 15 et 17 ans. D'après des sources au sein de la MINUSMA qui sont intervenues sur place juste après les faits, les deux enfants se bousculaient et l'enfant âgé de 15 ans qui détenait une arme et a tiré un coup de feu blessant grièvement le garçon de 17 ans. Ce dernier est décédé des suites de

ses blessures. La victime portait une tenue militaire au moment des faits et son camarade âgé de 15 ans était en possession d'une arme à feu et de munitions. Tous les deux étaient logés avec d'autres combattants du MAA-CMA au sein de sa base à Aguelhok. **Le garçon décédé avait, d'après les informations collectées par la Commission, été recruté au sein du groupe quelques mois auparavant. Il participait aux entraînements militaires et à des patrouilles et tenait de points de contrôle dans la commune d'Aguelhok.** La Commission a identifié plusieurs commandants du MAA-CMA au moment des faits dont les noms figurent dans une annexe confidentielle. Aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre les dirigeants du MAA-CMA pour le recrutement et l'association d'enfants avec leur groupe.

[voir les paras 509 et suiv. pour plus d'informations relativement à l'incident du 30 novembre 2016 – un garçon âgé de 8 ans tué par un hélicoptère des forces françaises de l'opération Barkhane dans la zone de Tibaguaten vers Aguelhok]

[relativement aux enfants présents dans les rangs du GATIA dans le contexte des affrontements de Takelotte]

550. Lors des affrontements entre le GATIA et les groupes armés de la CMA à Takelotte le 26 juillet 2017, au moins 33 combattants du GATIA ont été faits prisonniers, parmi lesquels se trouvaient **neuf garçons (identifiés) d'origine touaregs âgés de 15 à 17 ans.** Les neuf garçons ont été détenus à Kidal par les groupes de la CMA jusqu'au 11 août 2017, date à laquelle ils ont été remis à la MINUSMA. D'après les témoignages crédibles obtenus par la Commission, **les garçons ont été recrutés par le GATIA entre quatre jours et un an et demi avant l'affrontement de Takelotte. Au moins huit d'entre eux ont déclaré avoir participé à au moins un affrontement dans les rangs du GATIA.** Par ailleurs, un des neufs garçons avait déjà été séparé du groupe armé l'année précédente à Kidal. En effet, l'année précédente, lors des affrontements entre les groupes de la CMA et le GATIA le 21 juillet 2016, quatre garçons âgés d'entre 13 et 17 ans avaient demandé l'assistance de la MINUSMA à Kidal lorsqu'un convoi du GATIA en route pour renforcer les troupes du GATIA à Kidal, dont ils faisaient partie avaient été attaqué par les groupes de la CMA. La MINUSMA et l'UNICEF ont coordonné le transfert de plusieurs des garçons arrêtés par la CMA en 2017 vers Bamako où ils ont été confiés à la DNPEF.

551. **Le GATIA ne confirme pas la présence d'enfants dans ses rangs.** Il indique que les garçons arrêtés ce jour-là par les groupes de la CMA étaient des enfants qui vivaient avec leurs parents dans des campements de Takelotte et qu'ils n'étaient pas armés, ni membres du GATIA. **Il précise qu'il est dans la politique de la Plateforme de ne pas recruter de combattants de moins de 18 ans.** Le GATIA nie donc la possibilité que les enfants aient reconnu d'avoir participé aux affrontements et que si tel était le cas ces déclarations ont été faites « sous influence ».

552. En conclusion, et malgré les dénégations du GATIA, il existe des motifs raisonnables de croire que **le groupe armé a recruté et utilisé des enfants dans le contexte des affrontements de Takelotte le 26 juillet 2017.** La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ou une quelconque procédure judiciaire n'a été diligentée ou initiée par les autorités maliennes concernant ces faits.

(...)

[relativement à la région de Gao et cercle puis région (depuis 2016) de Ménaka]

570. (...) Dans ce contexte, comme le montre les enquêtes de la Commission pour la période relevant de son mandat, **le GATIA a continué de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans ses rangs.** (...)

[relativement à la période 2015-2017 – Recrutement et utilisation d'enfants par le groupe armé GATIA]

593. Depuis 2015 et au moins jusqu'à fin 2017, **la présence d'enfants âgés d'entre 15 et 18 ans, filles et garçons, dans les rangs du groupe armé GATIA a été rapporté de manière récurrente dans la**

région de Gao et dans le cercle de Ménaka (devenu une région en 2016). Selon la Section protection de l'enfant de la MINUSMA, le GATIA serait responsable d'au moins 20 cas d'enrôlement d'enfants en 2014-2015 dont 13 en 2015. Ces chiffres ne reflètent que les cas vérifiés par la MINUSMA et le nombre de cas a continué d'augmenter en 2016. Sur l'ensemble des informations reçues concernant le GATIA pour la période entre 2015 et fin 2017, la Commission a noté particulièrement le recrutement d'enfants dans le camp du GATIA de Inekar situé à environ 8 km de Ménaka où le groupe s'est installé en mai/juin 2015 après avoir délogé les groupes de la CMA de la ville de Ménaka.

594. Déjà en octobre 2015, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA en mission dans la localité avait pu constater la présence d'au moins cinq jeunes qui ne pouvaient, selon leurs observations, avoir atteint l'âge de 18 ans portant des treillis militaires et des armes, parmi les éléments du GATIA. Elle a donc mené une mission dans le camp du GATIA à Inekar en mars 2016 dont la Commission a pu vérifier la méthodologie qu'elle considère fiable. Cette mission a permis de confirmer à l'issue d'entretiens avec les enfants présents ce jour-là, que 27 enfants de la communauté touarègue bella, dont 14 filles, se réclamaient membres du GATIA. Les enfants dont la moitié avaient 15 ans étaient âgés d'entre 12 et 17 ans. Leur âge a été déterminé au cours des entretiens avec le personnel de la MINUSMA ainsi que des entretiens avec les chefs communautaires. L'équipe d'enquête a appris, sans pouvoir le vérifier, que 74 enfants évoluaient dans les rangs du GATIA au camp d'Inekar. Les garçons ont déclaré que leurs activités avec le GATIA consistaient à jouer le rôle de garde de jour au camp et à participer aux tâches de cuisine pour les plus jeunes. Les garçons un peu plus âgés font des patrouilles de nuit à bord des véhicules autour d'Inekar. Ils ont tous affirmé avoir été entraînés à manier des armes de type AK-47. Les jeunes filles sont affectées à des tâches de cuisine et à servir la nourriture des combattants.

595. Ces enfants associés au GATIA dans le camp d'Inekar l'ont été avec l'assentiment de leurs parents. Selon les informations disponibles, les parents n'avaient pas d'objection à l'enrôlement de leurs enfants et certains les encourageaient au motif qu'ils préféreraient les savoir dans un groupe qui campe aux alentours du village plutôt que d'être enrôlés dans un groupe armé extrémiste. De plus, les parents pensaient que leurs enfants pouvaient bénéficier du programme de DDR prévu par l'Accord pour la paix et la réconciliation.

596. Ainsi, l'espoir de pouvoir bénéficier du programme DDR semble avoir poussé certains enfants à rejoindre des groupes et notamment le GATIA. Cela semble confirmé par le constat dressé lors d'une mission conduite par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA en décembre 2016 pour vérifier l'âge des combattants dans le cadre du pré-cantonement des combattants de la Plateforme et de la CMA pour le MOC de Gao. Ils ont, en effet, noté lors de cette mission de vérification la présence de cinq enfants âgés de 16 ou 17 ans (identifiés) dans les rangs du GATIA et qui déclarent avoir été recrutés entre 2013 et 2015. Par ailleurs, la majorité des combattants adultes ont indiqué qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils avaient moins de 18 ans.

597. De ce qui précède, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le GATIA a recruté en 2015-2016 au camp d'Inekar de nombreux enfants dont au moins 27 enfants (identifiés) avaient entre 12 et 17 ans y compris 14 filles. Les garçons y reçoivent une formation militaire, y sont entraînés au maniement des armes et participent aux patrouilles du groupe. Cette pratique n'avait pas cessé en 2017, car la présence des enfants dans les rangs du GATIA était toujours rapportée et même vantée par un chef militaire du GATIA en septembre 2017. La Plateforme, dont le GATIA est membre, a été inscrite dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de 2017 comme une partie au conflit recrutant et utilisant des enfants. Bien que certains commandants du GATIA sur le terrain reconnaissent le fait de recruter des enfants notamment dans le camp d'Inekar, les représentants du GATIA entendus par la Commission ont réitéré la position officielle du GATIA de non-recrutement et non-utilisation des enfants et affirmé que les rapports des Nations Unies faisant état du recrutement des enfants dans les rangs du GATIA étaient basés sur des informations non fondées.

(...)

[relativement au 7 août 2015 – Attaque de l’hôtel Byblos de Sévaré imputable à Al-Mourabitoune]

626. Des documents consultés par la Commission confirment la responsabilité du groupe Al-Mourabitoune dans cette attaque. Ils montrent que l’assaillant tué lors de l’attaque (identifié), aurait été personnellement recruté par un responsable d’Al-Mourabitoune (identifié), qui lui aurait également fourni les armes et la ceinture explosive qu’il portait durant l’attaque. Les documents révèlent également qu’un **homme mauritanien** (identifié), actuellement détenu par les autorités maliennes, **aurait supervisé l’organisation de l’attaque de l’hôtel Byblos** en planifiant depuis la ville de Mopti, le repérage des lieux et le choix de la cible. **L’homme aurait notamment utilisé un enfant (identifié), qui a rejoint les rangs du MUJAO à l’âge de 12 ans avant de rejoindre Al-Mourabitoune, pour l’assister dans la planification de l’attaque.** Enfin, l’arme automatique d’origine iranienne retrouvée sur l’assaillant tué est du même modèle et de la même série que les deux armes automatiques retrouvées à l’hôtel Radison Blu le 20 novembre 2015 ce qui suggère une responsabilité identique, ou, à minima, un fournisseur commun.

[relativement aux femmes en tant qu’acteurs du conflit]

763. (...) Les femmes âgées en particulier ont pu inspirer les garçons ou jeunes hommes à prendre les armes et à demander la vengeance pour les précédents conflits. **Le pouvoir (sic) des femmes du nord soit pour encourager leurs enfants à prendre les armes et à demander vengeance, soit au contraire pour promouvoir la paix, reste un facteur important pour l’orientation des conflits au Mali.**

[relativement au recrutement et utilisation d’enfants comme une des six violations graves des droits de l’enfant]

776. La Commission n’a identifié aucun cas de recrutement et d’utilisation d’enfant par les forces de défense et de sécurité maliennes. **Tous les cas documentés concernent les groupes armés actifs au Mali entre janvier 2012 et janvier 2018.**

777. Sur la base des informations collectées et des témoignages reçus, la Commission a des motifs raisonnables de croire que depuis le début de la crise en 2012 et durant toute la période de son mandat, **tous les principaux groupes armés ont été responsables de recrutement et d’utilisation d’enfants dans leurs rangs.** Elle a en effet documenté des incidents spécifiques concernant les groupes armés extrémistes (MUJAO, Ansar Eddine, AQMI), les groupes membres de la CMA (MNLA, HCUA, MAA-CMA) et de la Plateforme (le GATIA et les mouvements d’autodéfense sédentaires en particulier Ganda Koy, Ganda Izo, et le FLN). **Les enfants ont été recrutés et/ou utilisés dans les régions de Gao** (et depuis 2016 région de Ménaka), **Kidal, Tombouctou, et dans une moindre mesure dans les régions de Mopti et Ségou.** La Commission a aussi reçu des allégations contre d’autres groupes armés qu’elle n’a pas pu vérifier indépendamment, à savoir : la Katiba Macina d’Ansar Eddine, Al-Mourabitoune, le MAA-Plateforme, la CPA, le MSA, et Ganda Lassal Izo.

778. La Commission note que **des cas d’enfants âgés de moins de 15 ans dans les rangs des groupes armés ont été documentés, particulièrement en 2012 et début 2013.** Néanmoins en majorité, **les enfants associés avec les groupes sont des garçons âgés de 15 à 17 ans.** Les filles associées aux groupes armés se voient généralement confier des tâches domestiques, alors que les garçons reçoivent une formation militaire et au maniement des armes à feu, et participent dans certains cas directement aux affrontements. Certains y ont perdu la vie et d’autres y ont été blessés. Sinon, ils participent aux patrouilles du groupe avec les adultes, à la tenue des points de contrôles, à des fonctions de guetteurs et d’informateurs ou surveillent les prisonniers.

779. Comme pour d’autres agences des Nations Unies et organisations de défense des droits de l’homme, **il a été difficile pour la Commission de déterminer avec précision le nombre d’enfants associés aux groupes armés.** Même l’ampleur du phénomène est ardue à estimer bien que de l’avis de la Commission les cas documentés ne représentent qu’une fraction du phénomène. En effet, si au début du conflit en 2012, les enfants étaient relativement visibles dans les rangs des groupes armés, la présence accrue de la communauté internationale au Mali a amené les groupes armés, en particulier

ceux signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation à se faire discrets sur cette pratique et à tenter de cacher la présence d'enfants dans leurs rangs.

780. La Commission a pu constater que les recrutements d'enfants au sein des groupes armés répondent essentiellement à des considérations communautaires et économiques. Par exemple, en ce qui concerne la période où les groupes armés extrémistes contrôlaient les régions du Nord Mali en 2012, l'appât du gain, la promesse d'un enseignement coranique ou encore leur appartenance communautaire auraient poussé de nombreux garçons à rejoindre Ansar Eddine, le MUJAO et AQMI tandis que d'autres ont été recrutés au sein de communautés qui prônent un islam radical. Le recrutement a été facilité par les familles, des imams et des responsables locaux.

781. Plus généralement, la faible présence de l'État dans la vie des communautés de ces régions, en termes de fournitures de services de base, y compris l'éducation et de sécurisation des personnes et des biens, l'extrême pauvreté, le manque de perspectives professionnelles, conséquences d'un environnement défavorable à la scolarisation, etc., ont eu de l'avis de la Commission un impact considérable sur l'association des enfants aux groupes armés. À la faveur du manque d'opportunités scolaires et professionnelles, l'activité militaire se révèle être la seule alternative pour les enfants d'entre 15 et 17 ans des régions du Nord et depuis plus récemment, dans la partie centrale du Mali. Rejoindre un groupe armé apparaît alors, non seulement comme une source de revenus, mais aussi comme une garantie d'assurer la sécurité de sa communauté. La prolifération des armes de guerre et les affrontements fréquents entre les groupes armés qui sont largement construits sur des bases communautaires, ont facilité la précoce familiarisation des enfants aux armes, leur exposition à la violence, et les ont formattés à l'idée de défendre leur communauté. À partir de 15 ans, une partie importante des enfants (qu'ils soient scolarisés ou non) vivant en dehors des grandes villes du Nord ont été associés à des activités militaires et au groupe armé qui contrôle leur zone, souvent par l'intermédiaire d'un parent. La Commission s'est vu expliquer que si des enfants étaient présents au côté ou au sein des groupes armés c'était en raison de leurs liens familiaux et communautaires avec des combattants du groupe et pour éviter qu'ils ne soient enrôlés par des groupes rivaux.

782. À partir de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015, un phénomène de gonflement artificiel du nombre des combattants dans les groupes armés signataires cherchant à tirer profit du programme de DDR a été remarqué et aurait eu comme corolaire une augmentation du nombre d'enfants dans leurs rangs. Le cas des enfants associés au GATIA dans le camp d'Inekar illustre que des parents ont encouragé leurs enfants à les rejoindre pensant à tort que leurs enfants pourraient bénéficier du processus de DDR.

[relativement à la détention de d'enfants pour association présumée avec les groupes armés]

793. La détention d'enfants associés aux groupes armés y compris extrémistes par les forces de défense de sécurité et les autorités pénitentiaires demeure un motif d'inquiétude pour les acteurs de protection des enfants et les Nations Unies. Ces enfants sont généralement détenus après avoir été recrutés par des groupes armés alors que du fait de leur recrutement, ils sont d'abord des victimes et doivent être traités comme tels.

794. Dès la reprise des principales villes des régions du Nord Mali, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces armées françaises ont commencé à arrêter des enfants qui avaient été recrutés par des groupes armés. Ainsi les forces armées françaises ont arrêté en 2013 et 2018, 34 individus qui ont déclaré avoir moins de 18 ans, toutes remises selon les forces armées françaises, aux services de la protection de l'enfance. Selon les rapports des Nations Unies, de mars à décembre 2013, 24 garçons ont été détenus à Bamako pour association avec des groupes armés. Entre janvier 2014 et juin 2017, 72 garçons âgés de 13 à 17 ans, arrêtés pour association avec des groupes armés, ont été détenus puis libérés. Ces enfants ont été détenus pour des périodes allant de quelques jours ou semaines à cinq ans. La Commission a par ailleurs documenté les cas d'au moins deux garçons de 14 et 15 ans qui ont été détenus dans les locaux de la DGSE, entre le 25 mai et 9 juin 2017 avant d'être remis aux services de la protection de l'enfance. Pour 2018 et selon un rapport du Secrétaire général, les forces

de défense et de sécurité ont arrêté 13 garçons en lien avec le conflit qui ont été libérés après des périodes de détention allant de 5 à 60 jours et cinq d'entre eux auraient subi de mauvais traitements.

795. La pratique de la détention des enfants pour association présumée avec les groupes armés bien qu'elle ne soit pas généralisée, perdure. Elle va à l'encontre du protocole signé en juillet 2013 avec le système des Nations Unies au Mali qui organise la remise, immédiatement à Bamako et dans les 48 heures en dehors de Bamako, des enfants arrêtés par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés, à la DNPEF pour leur prise en charge en partenariat avec l'UNICEF. Le Protocole prévoit également que jusqu'à cette remise, les enfants doivent être séparés des adultes ce qui n'a pas toujours été le cas. La détermination de l'âge des personnes arrêtées peut être délicate et la Commission reconnaît que dans certains cas des enfants se déclarent majeurs. Dans d'autres cas néanmoins, des enfants ont été détenus alors qu'ils avaient indiqué aux autorités maliennes avoir moins de 18 ans. Dans tous les cas, et dans l'attente d'une détermination certaine de l'âge, tout doute sur l'âge d'un individu arrêté devrait conduire à l'application des dispositions du Protocole.

(...)

[relativement aux actions prises par l'État malien en tant qu'acteurs du conflit et défis]

803. Bien que dans la circulaire interministérielle 1300 du 7 février 2013, cinq ministres avaient fermement signalé que les personnes responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants seraient « sévèrement punies conformément aux dispositions du code pénal », la Commission n'a pas connaissance d'un seul procès qui se serait tenu en relation avec les enfants associés aux groupes armés.

(...)

807. (...)Dans son rapport pour l'année 2018, le Secrétaire général s'est cependant déclaré préoccupé par les lenteurs observées dans la mise en œuvre du plan d'action et par la persistance de l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés¹³⁰⁹. La Commission a été informé par la CMA qu'environ 43 % du plan d'action aurait déjà été mis en œuvre notamment la nomination des 18 points focaux régionaux. Selon elle, la mise en œuvre se heurterait à deux défis relatifs aux ressources financières allouées et aux ressources humaines limitées consacrées par la MINUSMA pour la mise en œuvre en cette phase active du plan d'action. La CMA a réitéré sa volonté de mettre en œuvre intégralement le plan d'action et de continuer à collaborer activement avec les Nations Unies, en particulier avec le bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

808. (...) La Commission note que malgré des éléments de preuves solides et spécifiques démontrant la poursuite du recrutement et l'utilisation d'enfants par le GATIA en 2016 et 2017, les entretiens conduits avec des responsables du GATIA montrent que le groupe n'accorde que peu de crédibilité aux informations collectées par les Nations Unies sur ce point et continuent de nier la présence d'enfants dans ses rangs. Le groupe affirme toutefois avoir la volonté de signer un plan d'action avec les Nations Unies pour sortir des annexes des rapports du Secrétaire général. La Commission est cependant d'avis que la signature d'un plan d'action entre la Plateforme et les Nations Unies ne pourra prendre tout son sens que si les groupes armés de la Plateforme prennent conscience des raisons qui ont amené le Secrétaire général à les placer sur la liste des groupes qui recrutent et utilisent des enfants.

(...)

[relativement à la typologie au crime d'utilisation, de conscription ou d'enrôlement d'enfants commis par les groupes armés extrémistes]

884. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés du MUJAO, d'AQMI et d'Ansar Eddine ont recruté des enfants de moins de 15 ans dans leurs rangs, de force ou en échange d'un paiement, entre février 2012 et janvier 2013.

(...)

889. (...) Il existe enfin des motifs raisonnables de croire que **les groupes armés extrémistes ont également commis des crimes de guerre en recrutant des enfants de moins de 15 ans et en les faisant participer activement à des hostilités**, en prenant en otage des civils ou des soldats hors de combats, et en menant des attaques contre le personnel, les biens ou les installations utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et contre le personnel, les biens ou les installations employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, et que des membres du MUJAO ont commis des pillages comme crimes de guerre.

[relativement à la typologie au crime d'utilisation, de conscription ou d'enrôlement d'enfants commis par les groupes armés associés à la CMA]

920. La Commission a des motifs raisonnables de croire que **les forces du MNLA, du MAA et du HCUA ont utilisé des enfants dans le contexte du conflit armé.**

921. Des enfants se trouvaient parmi les combattants du MNLA qui ont pris d'assaut le gouvernorat le 17 mai 2014 et parmi les geôliers du MNLA, du HCUA et du MAA qui ont détenus pendant plusieurs jours les 34 personnes arrêtées à la suite de l'attaque du gouvernorat¹⁵¹⁵. Le MAA-CMA a continué d'utiliser des enfants après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation.

922. La Commission rappelle toutefois que, **contrairement au droit international conventionnel des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal ne prohibent que l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.** Dans ce contexte et au vu des éléments susvisés, la Commission n'a pas pu confirmer en application de son standard de preuve, que des éléments de la CMA avaient utilisé, recruté ou enrôlé des enfants de moins de 15 ans. **Elle a toutefois pu confirmer que des enfants de moins de 18 ans l'avaient été.**

[relativement à la typologie au crime de recrutement d'enfants de moins de 18 ans commis par les groupes armés de la Plateforme]

929. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, **dès 2012, les groupes d'autodéfense Ganda Koy, Ganda Izo et le FLN ont entraîné des enfants dans leurs camps d'entraînement de la ville de Sévaré.** Les enquêtes menées par la Commissions ont également révélé que le GATIA a recruté de nombreux enfants entre 2015 et 2017 et leur a fait suivre un entraînement militaire et participer aux patrouilles du groupe. En juillet 2017, lors des affrontements entre le GATIA et la CMA à Takelotte, certains de ces enfants ont participé aux combats¹⁵³¹.

930. La Commission rappelle toutefois que, **contrairement au droit international conventionnel des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal ne prohibent que l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.** Dans ce contexte et au vu des éléments susvisés, la Commission n'a pas pu confirmer, au regard de son standard de preuve, que des éléments de la Plateforme avaient utilisé, recruté ou enrôlé des enfants de moins de 15 ans. **Elle a toutefois pu confirmer que des enfants de moins de 18 ans l'avaient été.**

(...)

933. La Commission note également que **les groupes membres de la Plateforme (notamment le Ganda Koy, Ganda Izo, le FLN et le GATIA) ont recruté des enfants de moins de 15 ans et entre 15 et 17 ans et que le GATIA a utilisé des enfants âgés entre 15 et 17 ans dans les hostilités.**

948. La Commission conclut en particulier que **les groupes armés extrémistes ont commis des crimes contre l'humanité (y compris des meurtres, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté physique, des tortures, des viols, de l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, et d'autres actes inhumains) à l'encontre de la population civile malienne. Ils ont également commis des crimes de guerre incluant des meurtres, des mutilations et autres traitements cruels, des**

viols, de l'esclavage sexuel et autres violences sexuelles, des exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, des prises d'otages, des atteintes à la dignité de la personne, **des recrutements et utilisation d'enfants de moins de 15 ans**, et des attaques contre le personnel, les biens et les installations d'organisations humanitaires et de la MINUSMA.

[relativement au procès d'Aliou Mahamane Touré, ancien chef de la police islamique de Gao sous le MUJAO en 2012 et début 2013]

973. Le second procès documenté par la Commission est celui d'**Aliou Mahamane Touré**, l'ancien chef de la police islamique de Gao pendant la période où le MUJAO contrôlait la ville en 2012 et début 2013¹⁵⁸⁶. Le 23 décembre 2013, Aliou Mahamane Touré a été arrêté dans la région de Gao en possession d'armes à feu. Le 29 janvier 2014, il était **inculpé** par le juge d'instruction de la commune III de Bamako **pour** « crimes de guerre, torture, atteinte à la sécurité de l'Etat, attaques contre des cibles civiles, viols et autres violences sexuelles, **recrutement d'enfants**, et appartenance à une organisation criminelle ». Dans les mois suivants son arrestation, plusieurs plaintes étaient déposées à son encontre par des associations de victimes pour différents crimes commis à Gao lorsque la ville était sous le contrôle du MUJAO. Le 28 mars 2017, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako prononçait la mise en accusation d'Aliou Mahamane Touré pour atteinte à la sûreté intérieure de l'État, association de malfaiteurs, détention d'armes de guerre et coups et blessures aggravées. Elle le déclarait cependant non-coupable de crimes de guerre au motif que « **le Mali n'ayant pas fait de déclaration de guerre, envisager des crimes de guerre peut paraître quelque peu superfétatoire, aussi, pour un même fait, l'on peut donner plusieurs qualifications** ». Parmi les faits justifiant cette mise en accusation, la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako retenait, entre autres, les amputations et les flagellations auxquelles M. Touré aurait procédé, sans identifier précisément le nombre ou les victimes.

(...)

[Recommandations concernant les enfants]

1055. La Commission a noté **150 recommandations appelant les groupes armés impliqués dans le conflit à cesser immédiatement le recrutement et l'utilisation d'enfants** et à condamner toute attaque contre les écoles, ou l'utilisation des lieux d'éducation à des fins militaires. Ces recommandations **invitent également les autorités maliennes à condamner ces pratiques** et à mettre en place des mesures pour faciliter la réinsertion des enfants touchés par le conflit dans la société.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de revue

ABELUNGU, Junior, “Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : étude de cas de la République Démocratique du Congo” 30 (2017) *Afrika focus* 1, 117–129.

AGUILING PANGALANGAN, Raphael Lorenzo, « Dominic Ongwen and the Rotten Social Background Defense: The Criminal Culpability of Child Soldiers Turned War Criminals » 33 (2018) *American University International Law Review* 3, p. 605–635 < http://auilr.org/wp-content/uploads/2018/09/amuilr_33n3_issue_low.pdf >.

AL-WOODY, Ahmed, et MURPHY, Vanessa, “International Humanitarian Law, Islamic law and the Protection of Children in Armed Conflict” 101 (2019) *International Review of the Red Cross* 911, p. 551–573 <<https://library.icrc.org/library/docs/DOC/irrc-911-al-dawoody.pdf>>.

ALMILA, Elina, “Protecting Children From Sexual Violence in Armed Conflict Under International Humanitarian Law—Discrepancies between Conventions and Practice of International Criminal Courts and Tribunals” 10 *Journal of International Humanitarian Legal Studies* (2019) 217–239.

AMANN, Diane Marie, “The policy on children of the ICC Office of the Prosecutor: toward greater accountability for crimes against and affecting children” 101 (2019) *International Review of the Red Cross* 911, p. 537–549 <<https://library.icrc.org/library/docs/DOC/irrc-911-amann.pdf>>.

ARAI-TAKAHASHI, Yutaka, « War crimes relating to child soldiers and other children that are otherwise associated with armed groups in situations of non-international armed conflict: an incremental step toward a coherent legal framework? » (2019) *Questions of International Law, Zoom-in* 60, 25–48 <http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2019/09/03_Child-Soldiers_ARAI_FIN-2.pdf>.

BARRETT, Catherine Rose, “Humanising the law of targeting in light of a child soldier’s right to life” 27 (2019) *The International Journal of Children’s Rights* 1, pp. 3–30. <<https://doi.org/10.1163/15718182-02701009>>.

BONGARD, Pascal, et HEFFES, Ezequiel, “Engaging armed non-state actors on the prohibition of recruiting and using children in hostilities: some reflections from Geneva Call’s experience” 101 (2019) *International Review of the Red Cross* 911, 603–621 <<https://library.icrc.org/library/docs/DOC/irrc-911-bongard.pdf>>.

BRADLEY, Samantha, “What if Goliath killed David? : the coalition to counter ISIS and the status and responsibility of ISIS’ child soldiers” 33 (2018) *American University International Law Review* 3, p. 571–604 <http://auilr.org/wp-content/uploads/2018/09/amuilr_33n3_issue_low.pdf>.

CAPONE, Francesca, “Worse Than Child Soldiers: A Critical Analysis of Foreign Children in the Ranks of ISIL” 17 (2017) *International Criminal Law Review* 1, pp. 161–185.

CHAVAN, Vijay A., “Curbing the Menace of Child Soldiers: An Unsolved Riddle of International Humanitarian Law” 10 *ISIL Yearbook of International Humanitarian and Refugee Law* (2010), pp. 282–295.

COOMARASWAMY, Radhika, “Protecting Children in Armed Conflict” 36 *Fletcher Forum of World Affairs* (2012) 1, pp. 5–8.

DRUMBL, Mark A., “From Timbuktu to The Hague and beyond : the war crime of intentionally attacking cultural property” 17 (2019) *Journal of International Criminal Justice* 1, p. 77–99 <<https://doi.org/10.1093/jicj/mqy068>>.

DRUMBL, Mark A., “A Former Child Soldier in The Hague, as an Accused” 2016 *AYIHL* 144–150.

FERRAO, Ranjana, "Prohibition on the Use of Child Soldiers: How Real" *ISIL Yearbook of International Humanitarian and Refugee Law* 9 (2009) 279–299.

FREELAND, Steven, "Mere Children or Weapons or War—Child Soldiers and International Law" *University of La Verne Law Review* 29 (2008) 19–55.

HAFEN, Sarah, "Incentivizing armed non-state actors to comply with the law: protecting children in times of armed conflict" Sarah Hafen 3 (2016) *BYU Law Review* 989-1041 <<https://digitalcommons.law.byu.edu/lawreview/vol2016/iss3/8/>>.

JORGENSEN, Nina H.B., 'Children associated with terrorist groups in the context of the legal framework for child soldiers' (2019) 60 *Questions of International Law, Zoom-in* 5–23 <http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2019/06/02_Child-Soldiers_JORGENSEN_FIN-.pdf>.

KONONENKO, Iuliia, 'Prohibiting the Use of Child Soldiers: Contested Norm in Contemporary Human Rights Discourse' 34 *Nordic Journal of Human Rights* 2 (2016) 89–103.

LARRALDE, Jean-Manuel, "Les réponses du droit international à la question des enfants soldats », 5 *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 2006.

LONGOBARDO, Marco, 'The criminalisation of intra-party offences in light of some recent ICC decisions on children in armed conflict' 19 (2019) *International Criminal Law Review* 4, p. 600–634 <<https://doi.org/10.1163/15718123-01904004>>.

MAGANZA, Bianca, 'Which role for hybrid entities involved in multi-parties NIACs? : applying the ICRC's support-based approach to the armed conflict in Mali' 59 *Questions of international law, zoom-in* (2019) 25–44 <http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2019/05/03_Support-based-Approach_MAGANZA_FIN.pdf>.

NYAMUTA, Conrad, 'Young terrorists or child soldiers?: ISIS children, international law and victimhood Conrad Nyamutata' 25 *Journal of conflict and security law* 2 (2020) 237–261 <<https://doi.org/10.1093/jcsl/krz034> 3>.

QUÉNIVET, Noëlle, "Does and should international law prohibit the prosecution of children for war crimes?" 28 (2017) *European Journal of International Law* 2, p. 433–455 <<https://doi.org/10.1093/ejil/chx023>>.

TIEFENBRUN, Susan, "Child Soldiers, Slavery and the Trafficking of Children" 31 *Fordham International Law Journal* (2007) 2, 415–486.

Contributions à des ouvrages collectifs

CARDONA, Jorge, 'The prohibition to recruit or use children in hostilities and the exercise of universal jurisdiction in the light of the optional protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (OPAC) dans *Réciprocité et universalité: sources et régimes du droit international des droits de l'homme : mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Pedone, 2017, pp. 151-159.

FREELAND, Steven et KAUSHIK, Nikila, "Crimes committed by child soldiers: an argument for coherence" dans *Research handbook on child soldiers*, Cheltenham, Elgar (2019), p. 325–349.

HANSON, Karl, et MOLIMA, Christelle, "Getting Tambo out of limbo: exploring alternative legal frameworks that are more sensitive to the agency of children and young people in armed conflict" dans *Research handbook on child soldiers*, Cheltenham, Elgar (2019), p. 110–131.

JACQUELIN, Mathieu, « La criminalisation du recours aux "enfants-soldats" dans les conflits armés » dans *Justice pénale internationale : les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, Mare & Martin, 2016, p. 133-153.

KAUSHIK, Nikila et FREEDLAND, Steven, « Crimes committed by child soldiers: an argument for coherence »

dans *Research handbook on child soldiers*, Cheltenham, Elgar, 2019, aux pp. 325-349.

KOLLER, David, "Protecting Children in Armed Conflict Through Complementary Processes of Political Engagement and International Criminal Law" dans *The protection of non-combatants during armed conflict and safeguarding the rights of victims in post-conflict society: essays in honour of the life and work of Joakim Dungel*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff (2015) pp. 71-100.

KOTLIK, Marcos D., "Compliance with humanitarian rules on the protection of children by non-state armed groups: the UN's managerial approach" dans *International humanitarian law and non-state actors: debates, law and practice*, The Hague, Asser Press (2020) p. 387-425 <https://doi.org/10.1007/978-94-6265-339-9_14>.

MOUTHAN, Solange, "Children and Armed Conflict Pitfalls of a "One Size Fits All" Approach" dans Mouthaan, Solange, et Jurasz, Olga, (dir) *Gender and war: international and transitional justice perspectives*, Intersentia (2019), aux pp. 119-144.

ODONGO, Godfrey, "The regional African legal framework on children: A Template for More Robust Action on Children and Armed Conflict?" dans *Research handbook on child soldiers*, Cheltenham, Elgar (2019), p. 279-297.

ZIMMERMANN, Andreas, "Article 5—Crimes within the jurisdiction of the Court" dans Otto Triffterer et Kai Ambos, *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Londres, Bloomsbury T&T Clark (2016) aux pp. 111-126.

Monographies

CHAMBERLAIN, Cynthia, *Children and the International Criminal Court: Analysis of the Rome Statute Through a Children's Rights Perspective*, Cambridge, Intersentia, 2015, 273 p.

DRUMBL, Mark A., et BARRETT, Jastine C. (dir.), *Research handbook on child soldiers*, Cheltenham/Northampton, Elgar, 2019, 542 p.

DRUMBL, Mark A., *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, Oxford, OUP, 2012.

MUNDELA BILONDA, Grace, *The Responsibility of the State on the Violation of the Rights of the Child During the Post-Armed Conflict: The Case of the Democratic Republic of Congo*, dissertation (University of Pretoria), 2012.

STEINL, Leonie, *Child Soldiers as Agents of War and Peace: A Restorative Transitional Justice Approach to Accountability for Crimes Under International Law*, The Hague/Berlin, Asser Press/Springer, 2017, 421 p.

QIANQIAN Wang, *The Crime of Child Recruitment Under International Law*, dissertation (Universität Wien), 2012.

WASCHEFORT, Gus, *International Law and Child Soldiers*, Oxford/Portland, Hart, 2015, 254 p.

